

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Jeudi 11 Octobre 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1360).
2. — Congé (p. 1360).
3. — Conférence des présidents (p. 1360).
4. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 1361).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1361).
6. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 1361).
7. — Convention fiscale avec le Mali. — Adoption d'un projet de loi (p. 1361).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Retraite de réversion en agriculture. — Adoption d'un projet de loi (p. 1362).
Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Art. additionnel (amendement n° 2 du Gouvernement) : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'article.

- Art. additionnel (amendement n° 1 de M. Jean Cauchon) : MM. Jean Cauchon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.
Sur l'intitulé :
Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.
Modification de l'intitulé.
9. — Retraites des salariés des professions agricoles. — Adoption d'un projet de loi (p. 1364).
Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
 10. — Protection sociale des veuves. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1365).
Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales.
Renvoi en commission.
 11. — Nominations à des commissions (p. 1367).
 12. — Dépôt de propositions de loi (p. 1368).
 13. — Dépôt d'un rapport (p. 1368).
 14. — Ordre du jour (p. 1368).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 octobre 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Lucien Perdereau demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 16 octobre 1973 :

A dix heures :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ;

2° Discussion de la question orale avec débat (n° 65) de M. Jacques Duclos à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer relative à un décès lors d'une manifestation à la Martinique ;

3° Discussion de la question orale avec débat (n° 66) de M. Jacques Duclos à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer relative à la situation de l'emploi à la Guadeloupe ;

4° Discussion de la question orale avec débat (n° 67) de M. Jacques Duclos à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer relative à la politique gouvernementale en Guyane.

B. — Jeudi 18 octobre 1973 :

A quinze heures et le soir, ordre du jour prioritaire :

Projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (n° 639, A. N.).

C. — Eventuellement, **vendredi 19 octobre 1973**, examen en navette du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution.

D. — Mardi 23 octobre 1973 :

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1386 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (Scolarisation des enfants français à Madagascar) ;

N° 1344 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement (Défense des sites vosgiens) ;

N° 1383 de M. René Tinant à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Remise en état du réseau de voies navigables à petit gabarit) ;

N° 1391 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Implantation de grandes écoles dans le département de l'Essonne) ;

N° 1390 de M. Henri Caillavet et n° 1397 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Difficultés financières de l'institut Pasteur) ;

N° 1396 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre (Difficultés de l'industrie horlogère) ;

N° 1394 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Licenciements de personnel dans une entreprise d'ascenseurs).

2° Question orale avec débat (n° 60) de M. Pierre Brousse à M. le ministre de l'économie et des finances relative à l'inégalité fiscale entre le commerce traditionnel et les grandes surfaces.

3° Questions orales avec débat de M. Jacques Duclos (n° 71) et de M. Jean Péridier (n° 74) à M. le Premier ministre, relatives à l'attitude du Gouvernement à l'égard de la junte militaire du Chili.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux dernières questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

E. — Jeudi 25 octobre 1973 :

A quinze heures et le soir, ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant du 31 janvier 1973 à la convention générale franco-yougoslave sur la sécurité sociale (n° 373, 1972-1973) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre la France et la Malaisie signé à Paris le 3 novembre 1972 (n° 377, 1972-1973) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972 (n° 378, 1972-1973) ;

4° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral (n° 352, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 octobre 1973, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

5° Conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi, rejetée par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 ;

6° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets (n° 339, 1972-1973) ;

7° Projet de loi modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages (n° 374, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 octobre 1973, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

8° Projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole (n° 375, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 octobre 1973, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — Mardi 30 octobre 1973 :

Question orale avec débat (n° 31) de M. Michel Kauffmann à M. le ministre des affaires étrangères relative au Marché commun agricole et à la politique européenne.

Question orale avec débat (n° 64) de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5 (n° 2, 1973-1974).

B. — Mardi 6 novembre 1973 :

Questions orales avec débat de M. Claude Mont (n° 26), de M. Michel Kauffmann (n° 53), de M. André Diligent (n° 59) et de M. Louis Talamoni (n° 72) à M. le ministre de l'intérieur relatives aux finances des collectivités locales.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

C. — Mercredi 7 et jeudi 8 novembre 1973, ordre du jour prioritaire :

Projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496, A. N.).

III. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 13 novembre 1973 :

Question orale avec débat (n° 73) de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'économie et des finances, relative au financement des investissements.

B. — Jeudi 15 novembre 1973 :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 355, 1972-1973).

— 4 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 11 octobre 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 11 octobre 1973, l'examen du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-syrien pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : OLIVIER STIRN. »

En conséquence, cette discussion est retirée de l'ordre du jour en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Jean Péridier demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas devoir faire une déclaration publique pour dénoncer les actes inhumains commis par la junte militaire du Chili, tous les pays démocratiques devant, dans l'intérêt de la démocratie et de la liberté, prendre nettement position contre de tels actes contraires à la déclaration universelle des droits de l'homme (n° 74).

M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire de ses services en date du 14 septembre dernier vient d'apporter un coup de frein brutal aux expériences d'enseignement précoce des langues vivantes et de bilinguisme dès l'école maternelle qui étaient poursuivies depuis quelques années. L'abandon de cette méthode pédagogique, qui avait connu un vif succès, étant de nature à annihiler les efforts accomplis en vue de promouvoir l'enseignement des langues vivantes en France et par conséquent particulièrement regrettable, il lui demande s'il n'envisagerait pas de reconsidérer le problème dès lors que la modicité des crédits nécessaires à la poursuite de l'expérience en cause paraît sans commune mesure avec le bénéfice que sont susceptibles d'en retirer les jeunes Français et également le rayonnement culturel de la France à l'étranger (n° 75).

M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage pour adapter sur un certain nombre de points l'actuel VI^e Plan de développement économique et social et assurer sa totale exécution.

Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour garantir les objectifs de croissance et de développement par une politique plus stricte en ce qui concerne la hausse des prix et le développement de l'inflation.

Il lui demande également quelles mesures il envisage pour que les objectifs prévus concernant les équipements publics, l'amélioration du cadre de vie et la politique sociale notamment à l'égard des personnes âgées et des handicapés soient atteints, compte tenu, pour le dernier point, de la dégradation du pouvoir d'achat des catégories sociales concernées (n° 76).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de MM. Auguste Amic et Edgar Tailhades comme membres de la commission des affaires culturelles.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Amic et Tailhades.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe socialiste et le groupe des républicains indépendants ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'ils proposent pour siéger au sein de diverses commissions.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

CONVENTION FISCALE AVEC LE MALI

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972. [N° 379 (1972-1973) et 3 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la convention fiscale franco-malienne dont il vous est proposé d'autoriser la ratification, a été signée à Paris, comme on vient de le dire, le 22 septembre 1972, au terme de deux années de négociations.

La convention concerne les impôts sur le revenu, les impôts sur les successions, les droits d'enregistrement et les droits de timbre. Elle s'inspire, dans son économie générale, de la convention type élaborée par le comité fiscal de l'O.C.D.E., organisation de coopération de développement économique. Elle est également très proche des conventions déjà en vigueur avec d'autres Etats francophones d'Afrique.

Afin de tenir compte de leur situation économique particulière, la définition de l'établissement stable insérée dans les conventions conclues avec les états africains est plus extensive que celle habituellement incluse dans les accords de même nature.

Ainsi, les revenus immobiliers et les bénéfices des exploitations agricoles ne sont imposables, comme il est d'usage, que dans l'état où sont situés les immeubles d'où proviennent ces revenus.

Quant aux revenus de caractère industriel et commercial, ils sont exclusivement assujettis à l'impôt dans l'état sur le territoire duquel se trouve l'établissement stable dont ils proviennent.

Les traitements et salaires ne sont imposables que dans l'état où s'exerce l'activité rémunérée et les revenus des professions libérales sont imposés dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire.

L'imposition des pensions et rentes viagères est réservée à l'état du domicile fiscal du bénéficiaire.

Le régime d'imposition des revenus de valeurs et capitaux mobiliers est fixé par les articles 13 à 19 et par l'article 26 de la convention. Il présente de nombreux points communs avec les mesures adoptées en la matière dans les conventions déjà en vigueur avec les autres états africains.

On remarquera en particulier que l'article 13 prévoit l'octroi de l'avoir fiscal aux résidents maliens. Cette mesure va dans le sens de l'orientation actuelle de la politique du Gouvernement qui tend à étendre le bénéfice de l'avoir fiscal aux actionnaires étrangers des sociétés françaises.

Le chapitre III fixe les règles à suivre en matière de droits d'enregistrement et des droits de timbre pour éviter l'application simultanée ou excessive des droits français et maliens. En particulier, l'article 35 permet d'éviter la double imposition des réserves et des augmentations de capital par incorporation de réserves en ce qui concerne les sociétés de l'un des états possédant un établissement stable dans l'autre état.

Le titre III et dernier de la convention est relatif à l'assistance administrative. Il prévoit que les administrations fiscales des deux pays se prêteront une aide administrative mutuelle tant pour assurer l'établissement des impôts auxquels elle s'applique que pour en permettre le recouvrement, ainsi que celui des créances de toute nature des deux états.

Telles sont les principales dispositions de la convention qui complète le réseau des accords de cette nature conclus avec les états africains d'expression française et permet une certaine normalisation des rapports entre la France et le Mali.

Compte tenu des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont vous connaissez la teneur.

Je voudrais cependant ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au cours de la discussion en commission des finances, notre collègue M. Armengaud, qui m'avait dit ne pas pouvoir être

présent aujourd'hui, a attiré l'attention de la commission sur la nécessité d'étendre ce genre de convention à un certain nombre de pays. En effet, en tant que représentant des Français de l'étranger, il est souvent saisi de plaintes de nos résidents à l'étranger, qui font l'objet, en particulier à l'heure actuelle, en Suisse et en Espagne, de rappels très importants d'impôts par l'administration française.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur Héon vient de vous exposer d'une manière très complète l'intérêt de cette convention. Il a rappelé à l'instant que M. le sénateur Armen-gaud souhaitait même que cette convention pût être passée avec d'autres pays.

Il est vrai que celle-ci complète le réseau déjà important des accords de ce type nous liant avec douze pays africains d'expression française.

Cette convention ne présente pas de différences notables par rapport aux accords déjà conclus avec nos partenaires africains et, à quelques nuances près, tenant aux particularités des législations fiscales de tel ou tel pays, tous ces textes sont pratiquement identiques.

D'une façon générale, par la suppression des doubles impositions auxquelles sont exposées les personnes physiques et les sociétés, son entrée en vigueur doit avoir un effet bénéfique sur les rapports économiques franco-maliens et contribuer ainsi à la multiplication des échanges entre la France et le Mali.

A cet égard, je voudrais souligner l'importance de notre pays dans le commerce du Mali, puisque nous sommes le deuxième client de ce pays et le premier fournisseur. La France achète surtout du coton qui constitue, selon les années, le premier ou le deuxième poste des exportations maliennes.

La France est, on le sait, liée au Mali par des accords de coopération datant de 1962, mais qui, compte tenu des circonstances politiques, n'ont connu leur pleine application qu'après 1966. Depuis lors, 4 à 5 p. 100 des effectifs de nos coopérants travaillent au Mali et le fonds d'aide et de coopération participe activement au développement de ce pays.

Le présent accord constitue donc, dans les rapports franco-maliens, un rouage utile qui ne pourra que favoriser le développement de ces échanges. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande à son tour de l'approuver afin qu'il puisse entrer en vigueur dès que possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

RETRAITE DE REVERSION EN AGRICULTURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural. [N° 344 (1972-1973) et 9 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'abaissement de 65 à 55 ans de l'âge permettant aux veuves de bénéficier de la pension de réversion constitue une décision de grande valeur humaine. Très favorablement accueillie par l'opinion publique, elle apporte un peu plus de sécurité à celles qui, victimes du sort, doivent, souvent seules, affronter des problèmes complexes, se trouvent démunies de ressources et rencontrent les plus sérieuses difficultés dans la recherche d'un emploi.

La mise en œuvre de cette décision exigeait que des dispositions fussent prises en vue de son adaptation à nos différents régimes de retraite. C'est un décret du 11 décembre 1972 qui

réglait le problème en ce qui concerne les conjoints survivants des salariés du régime général de sécurité sociale. Un décret du 27 mars 1973 prenait des dispositions analogues en faveur des conjoints des salariés agricoles et un autre décret du 23 juillet 1973 accordait des droits semblables aux veuves d'artisans et de commerçants.

Pour les veuves d'exploitants agricoles, en l'état actuel de la législation, l'adoption d'une mesure identique exige une modification de la loi et ne peut pas être décidée par décret. Tel est donc essentiellement l'objet du texte qui nous est soumis et qui a été adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 27 juin dernier.

S'il apparaît normal et équitable d'accorder aux veuves relevant du régime des non-salariés agricoles les avantages consentis, à âge égal, à celles qui relèvent d'autres régimes, il est également logique de prévoir une harmonisation des conditions de ressources, d'une part, et de durée de mariage, d'autre part, sur la base des modalités régissant le régime général des salariés.

L'article 2 du présent projet apporte donc une modification à l'article 1122 du code rural en sorte que désormais un décret puisse, dans le régime agricole comme dans les autres régimes, permettre la fixation de ces diverses conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage.

Il convient de rappeler très brièvement que le plafond des ressources au-delà duquel la réversion n'est plus possible a été fixé pour le régime général, par le décret du 11 février 1971, à une somme annuelle correspondant au montant du Smic pour 2.080 heures de travail selon la base en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du décès, soit, par exemple, pour 1973, la somme de 9.464 francs.

En ce qui concerne la durée du mariage, le décret du 7 avril 1971 a prévu que l'union devait avoir duré deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou quatre ans au moins avant le décès.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voudrez sans doute nous confirmer que ce sont bien ces dispositions qui seront reprises dans le décret à paraître et vous voudrez sans doute aussi nous préciser que ce décret permettra aux veuves relevant du régime des non-salariés agricoles de bénéficier de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 1973, c'est-à-dire à la date déjà fixée pour les autres régimes.

Je rappelle d'ailleurs que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1973. On estime à 27.000 environ le nombre de veuves d'exploitants agricoles âgées actuellement de 55 à 65 ans et qui sont susceptibles de bénéficier de cette nouvelle mesure. Il convient aussi de rappeler que le bénéfice de la pension de réversion entraîne le droit aux prestations de l'assurance maladie.

D'autre part, il me paraîtrait normal que de semblables dispositions puissent également s'appliquer aux veuves des membres de la famille des chefs d'exploitations lorsqu'elles ne bénéficient pas par ailleurs d'un avantage personnel de retraite.

Le présent projet de loi vise, en outre, à une mise en ordre juridique concernant un autre aspect particulier. La rédaction de l'article 1122 du code rural ne prévoit la pension de réversion que lorsque le décès de l'exploitant intervient après qu'il a atteint l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail. Cette règle est apparue d'une sévérité extrême que l'on ne trouve pas dans les autres régimes.

Aussi une circulaire ministérielle du 10 juillet 1958 avait-elle considérablement adouci la règle législative et permis que la pension de réversion soit accordée à la veuve, même si le décès est intervenu avant l'âge fatidique, dès lors que le décédé avait eu quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole non salariée et avait versé durant cinq ans au moins des cotisations au régime d'assurance vieillesse agricole.

Si cette disposition administrative répondait à une préoccupation d'équité, on doit cependant observer que, sur le plan des principes, elle était pour le moins curieuse. Il convient donc aujourd'hui que la loi valide en quelque sorte cette procédure. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

Pour les veuves sollicitant leur pension de réversion à 65 ans ou à 60 ans en cas d'invalidité au travail, il n'est rien modifié au statut actuel : leur droit demeure ouvert sans conditions de ressources, ni de durée du mariage.

D'autre part, la veuve qui, au décès de son mari non encore retraité, prendra sa suite et deviendra de ce fait elle-même chef d'exploitation pourra toujours, sous certaines conditions de durée d'activité et de durée de cotisations, acquérir droit à une pension de vieillesse comportant la retraite de base et une retraite complémentaire calculée sur la totalité des points acquis successivement par le chef d'exploitation décédé et par elle-même.

Puisque nous cherchons à résoudre les problèmes propres aux épouses d'exploitants agricoles, il me sera permis d'évoquer rapidement deux lacunes de notre législation sociale agricole : d'abord, l'exclusion des conjoints d'exploitants du régime d'invalidité, ensuite, l'impossibilité actuelle pour les mères de famille chefs d'exploitation prenant leur retraite à ce titre de bénéficier des dispositions prises en faveur des mères salariées ayant eu au moins deux enfants.

Votre commission souhaite vivement qu'il soit possible de remédier prochainement à ces lacunes.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'adopter le présent projet de loi, sans amendement, dans le texte de l'Assemblée nationale.

Nous instaurerons ainsi des mesures efficaces d'équité et de solidarité en faveur des veuves d'exploitants agricoles et nous marquerons en même temps la poursuite de notre effort en vue d'une harmonisation plus complète de nos régimes de retraite. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Très brièvement, monsieur le président, je formulerai quelques remarques.

Je signalerai d'abord, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, que les préoccupations du Gouvernement en matière de politique sociale concernent notamment la situation des veuves.

Il n'est pas besoin, en effet, de souligner devant vous les graves conséquences qu'entraîne fréquemment pour la femme survivante le décès de son mari. Privée de soutien, la veuve se trouve également démunie des moyens pécuniaires procurés par l'activité du chef de famille qui constituaient souvent les seules ressources de la famille.

Cette situation est naturellement aggravée lorsque, au décès de son mari, la veuve a atteint un âge où il lui est très difficile, voire souvent impossible, d'entreprendre l'exercice de toute activité professionnelle.

D'une manière générale, les dispositions des législations de sécurité sociale en matière d'assurance vieillesse n'étaient pas encore tout à fait satisfaisantes ; aussi le Gouvernement a-t-il décidé d'abaisser de 65 à 55 ans l'âge à partir duquel les veuves pourront prétendre à une pension de réversion.

Pour les veuves dont le mari relevait déjà du régime de sécurité sociale des salariés non agricoles ou du régime des assurances sociales des salariés agricoles, cela résulte des décrets du 11 décembre 1972 et du 27 mars 1973. Quant à la situation des veuves dont le mari ressortissait au régime des non-salariés commerçants ou artisans, elle avait déjà été précisée par la loi du 3 juillet 1972.

En fait, il restait un problème pour les veuves d'exploitants agricoles et l'objet de ce projet de loi est de les faire bénéficier des dispositions s'appliquant aux autres veuves.

Le rapport que M. Gravier vient de vous présenter vous a apporté toutes les précisions utiles. Je voudrais donc seulement rappeler que les modalités selon lesquelles il vous est proposé de mettre en œuvre cette mesure aboutissent à un alignement dans ce domaine avec les autres régimes de sécurité sociale et vous indiquer que le décret d'application qui, compte tenu du cadre tracé par la loi, fixe à 55 ans l'âge à partir duquel la pension de réversion pourra être accordée sera publié dès que le Parlement se sera prononcé. Le Gouvernement rejoint donc un souhait souvent exprimé par le Sénat d'après lequel il importe que les décrets d'application suivent les textes de loi. Je peux, au nom du Gouvernement, donner l'assurance que, dans ce domaine précis, ce sera chose faite puisque le décret est d'ores et déjà prêt.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de suivre l'avis de votre commission des affaires sociales et d'adopter le texte qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du code rural est ainsi modifiée :

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, exception faite de celle relative à l'âge, le conjoint survivant... » (Le reste de la phrase sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du code rural :

« Cette retraite est accordée, sous les mêmes réserves, au conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge prévu ci-dessus s'il satisfait en outre aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article ainsi rédigé : « L'article 1122-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes visées à l'alinéa précédent a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale et s'il satisfait aux conditions fixées par décret relatives à son âge, à ses ressources personnelles ainsi qu'à la durée du mariage, à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116. » La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. L'article 1122-1 inséré au code rural par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1973 institue un droit à la retraite de base du régime de vieillesse des non-salariés agricoles au profit des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles.

Cet article 1122-1 ne comporte cependant aucune disposition relative à la retraite de réversion des conjoints survivants des bénéficiaires de cette retraite. En fait, l'amendement que le Gouvernement vient de déposer a pour objet de combler cette lacune, étant précisé que les conditions d'attribution de la retraite de réversion qu'il prévoit sont identiques à celles qui, en ce qui concerne les veuves des chefs d'exploitations agricoles, font l'objet du projet de loi que le présent amendement se propose de compléter.

Je crois d'ailleurs, sans préjuger ce que dira le rapporteur, que votre commission s'était montrée favorable à l'adoption d'un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement qui vient d'être déposé. Cependant, lors de la discussion du projet de loi en son sein, ce problème avait été évoqué et la manière dont il se trouve résolu par cet amendement correspond pleinement — je suis en mesure de l'affirmer — à ses vœux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré *in fine* dans le projet de loi.

Par amendement n° 1, M. Cauchon propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi prennent effet à dater du 1^{er} janvier 1973. »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Je demande que les dispositions de cette loi prennent effet à dater du 1^{er} janvier 1973 ; M. le rapporteur y a d'ailleurs fait allusion.

Nous proposons là une mesure de justice. En effet, il est logique que la présente loi s'applique à la date déjà prévue pour les différents autres régimes, tels que ceux dont bénéficient les commerçants et les salariés non agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas eu, là non plus, à se prononcer sur le texte de l'amendement ; mais, lors des discussions qui ont eu lieu en son sein, la date du 1^{er} janvier 1973 était apparue comme absolument logique et tous les commissaires pensaient certainement que cette date serait reprise dans le texte du décret. Cependant, cette matière ne ressortissant pas au domaine réglementaire, l'amendement de M. Cauchon a toute sa raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La date d'application qui avait été prévue pour les autres régimes était celle du 1^{er} janvier 1973, c'est parfaitement exact. Mais cette date avait été choisie parce que les textes comportant les dispositions qui devaient entrer alors en vigueur étaient antérieurs au 1^{er} janvier 1973.

Il s'agissait, par exemple, de la loi du 3 juillet 1972 pour les artisans et les commerçants et du décret du 11 décembre 1972 pour les salariés.

Le Gouvernement ne peut retenir la même date pour les veuves d'exploitants agricoles puisque cette rétroactivité qui, effectivement, serait favorable sur le plan social, n'a pas été prévue par le budget et remet donc tout en cause.

Si le Sénat vote cette disposition, il est vraisemblable que le Gouvernement demandera à l'Assemblée nationale, pour les raisons que je viens d'indiquer, de revenir sur cet amendement.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je souhaiterais rendre le Sénat particulièrement attentif au fait suivant : lors de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1973, l'inscription des crédits devant permettre l'application des dispositions figurant au présent texte avait bien été prévue et décidée.

En toute logique, nous devrions donc confirmer aujourd'hui que la date d'application de cette loi se situera au 1^{er} janvier 1973.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet amendement résulte de l'adoption de la disposition que nous avons précédemment présentée. Il n'appelle pas d'autre commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 9 —

RETRAITES DES SALAIRES DES PROFESSIONS AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles. [N° 345 (1972-1973) et 10 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, en remplacement de M. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi que vous venez de l'indiquer, monsieur le président, je supplée en cet instant notre collègue M. d'Andigné, retenu dans son département par un deuil familial.

Le projet de loi qui nous est soumis a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin dernier. Il a pour objet de permettre au ministre de l'agriculture de prononcer par arrêtés l'existence d'accords conclus sur le plan départemental ou régional et instituant des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance en faveur des salariés de l'agriculture.

Aussi curieux que cela puisse paraître, le ministre de l'agriculture ne possédait pas jusqu'à présent cette compétence. Elle ne saurait en effet se fonder sur la loi du 11 février 1950, car les accords de retraite ne sont pas assimilables à des conventions collectives de travail. Et, paradoxalement, si l'article 1050 du code rural confère le pouvoir d'extension au ministre de l'agriculture pour des accords conclus à l'échelon national, il ne l'accorde pas pour des extensions dans le cadre départemental ou régional.

Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 23 février 1972, en annulant un arrêté d'extension d'un accord départemental, a mis en lumière le vide juridique existant en la matière alors

que, cependant, 102 arrêtés d'extension de conventions départementales ont été pris depuis 1952 par les ministres de l'agriculture successifs.

L'article premier du projet de loi, en modifiant l'article 1050 du code rural, confère donc au ministre de l'agriculture la compétence nécessaire pour prescrire l'extension d'accords concernant l'institution ou la modification de régimes complémentaires de prévoyance et de retraite des salariés agricoles, quel que soit leur cadre territorial.

L'article 2 valide les arrêtés déjà pris par le ministre en cette matière, arrêtés qui se trouvaient tous menacés par des recours en Conseil d'Etat et des décisions d'annulation.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions du texte qui nous est soumis. Nous observerons sans doute qu'il est curieux de légiférer dans de telles conditions, mais l'intérêt des salariés agricoles comme le fonctionnement correct de leurs régimes complémentaires de retraite et de prévoyance exigent que, sans tarder davantage, la loi apaise toutes les inquiétudes et définisse des procédures inattaquables.

Aussi votre commission des affaires sociales vous demande-t-elle d'adopter ce texte sans modification, dans la rédaction de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. M. le sénateur Gravier vient de rapporter l'essentiel du projet de loi qui vous est soumis.

Effectivement, un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 23 février 1973, entraîne la précarité des arrêtés ministériels, qui sont d'ailleurs assez nombreux — une centaine — intervenus depuis 1952 et qui étendaient les conventions collectives départementales et régionales pour la retraite et la prévoyance.

Ces arrêtés ministériels seraient donc entachés d'illégalité, par suite probablement d'une rédaction insuffisamment claire des textes qui leur servaient de base.

La loi du 29 décembre 1972 sur la généralisation des retraites complémentaires ne permet pas de pallier cette situation car elle n'a pas d'effet rétroactif.

Il est donc certain que l'arrêt du Conseil d'Etat risque d'avoir les conséquences les plus graves, à la fois sur le plan local et sur le plan général, puisque de nombreux bénéficiaires de ces arrêtés ministériels seraient, en vertu de cet arrêt, dans l'obligation de rembourser les retraites ou les primes de décès déjà perçues.

Au surplus, il n'est plus possible d'étendre les nouveaux accords qui ont été ou seront conclus ; certains d'entre eux sont d'ailleurs en instance auprès des services du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement estime indispensable de vous soumettre un projet de loi destiné en fait à sauvegarder les droits acquis de bonne foi par de nombreux bénéficiaires et à préciser sans ambiguïté cette fois la procédure à suivre en cette matière, afin d'éviter le renouvellement de situations identiques.

Dans ces conditions, je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir suivre l'avis émis par votre commission des affaires sociales et d'adopter ce projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1050 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1050. — Les salariés mentionnés à l'article 1144 du code rural (alinéas 1° à 7°, 9° et 10°) peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux prévus par la section III du chapitre II du présent titre.

« Les caisses de prévoyance peuvent grouper tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs entreprises.

« Les accords ayant pour objet l'institution d'un régime complémentaire de prévoyance et de retraite en faveur des salariés mentionnés aux alinéas ci-dessus ainsi que les accords ayant pour objet de modifier ou de compléter le régime ainsi créé peuvent être rendus obligatoires suivant les modalités prévues aux articles 31 f et 31 h à 31 ma du livre I^{er} du code du travail par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour tous les employeurs et travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont validés les arrêtés pris par le ministre chargé de l'agriculture à l'effet de prononcer l'extension de conventions collectives ou accords instituant ou modifiant un régime de retraite et de prévoyance en faveur des salariés mentionnés à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Avant d'aborder le dernier point de notre ordre du jour, je propose au Sénat d'interrompre ses travaux pendant quelques instants, en attendant l'arrivée de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

PROTECTION SOCIALE DES VEUVES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jean Gravier, fait, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Jean Gravier, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, André Diligent, René Jager, Alfred Kieffer, Lucien de Montigny, Francis Palmero, Jean Sauvage, Henri Sibor, René Tinant, Raoul Vadepiet et Joseph Yvon, tendant à assurer aux veuves une meilleure protection sociale. [N^{os} 241 et 313 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amélioration de notre protection sociale exige que d'efficaces mesures de solidarité soient prises à l'égard des catégories les plus défavorisées de la population. Les veuves constituent l'une de ces catégories et le veuvage a pu, fort justement, être qualifié de risque social. C'est cette expression, d'ailleurs, qui a été retenue comme thème du récent congrès de l'association nationale des veuves civiles chefs de famille.

La présente proposition de loi, qui a reçu l'agrément de votre commission des affaires sociales, se propose donc de compléter et d'adapter notre législation en vue d'apporter à cette catégorie de Français davantage de sécurité par une prise de conscience plus avisée de notre devoir de solidarité.

Selon les résultats du dernier recensement, il était dénombré, en France, un peu plus de trois millions de veuves : 190.000 avaient moins de cinquante ans ; 685.000 avaient entre cinquante et soixante-cinq ans ; 2.200.000 avaient plus de soixante-cinq ans.

Le nombre des veuves a tendance à croître en raison d'une nette surmortalité masculine. En effet, l'espérance de vie masculine est, à la naissance, de 7,7 ans inférieure à l'espérance de vie féminine.

La condition de la veuve présente toujours des aspects affectifs douloureux que le comportement des proches — parents et amis — s'efforce d'atténuer ; mais elle comporte aussi des conséquences matérielles auxquelles la solidarité nationale doit être sensible : souvent, la veuve devra affronter, d'une manière soudaine, des problèmes complexes en ce qui concerne la recherche d'une situation, l'éducation des enfants et, tout simplement, les ressources nécessaires à l'existence. Elle verra souvent peser sur elle seule tout le poids des responsabilités du chef de famille, y compris les soucis financiers auxquels l'institution récente de l'allocation d'orphelin apporte un adoucissement efficace mais encore trop modeste.

Notre proposition de loi vise donc à résoudre, dans un souci de sécurité et de dignité, et d'une manière cohérente, les problèmes suivants : assurer à la veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans des ressources immédiates en assimilant en quelque sorte son sort à celui des travailleurs privés d'emploi et en veillant ainsi à son reclassement professionnel ; permettre à la veuve parvenue à l'âge de la retraite de bénéficier d'une pension équitable ; assurer à la veuve et à ses enfants à charge une protection sociale certaine et efficace dans le cadre de l'assurance volontaire.

Enfin, elle propose l'ajustement de diverses cotisations en vue de permettre le financement des dispositions nouvelles.

Le titre premier traite de l'allocation temporaire. Il convient d'examiner quelles sont les ressources des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans et n'exerçant pas, elles-mêmes, une profession.

Dans des cas limités — veuves de guerre ou d'invalides de guerre, veuves d'accidentés du travail, veuves de fonctionnaires — elles obtiennent, selon des modalités diverses, une pension immédiate.

Les veuves des salariés perçoivent un capital-décès représentant quatre-vingt-dix fois les gains journaliers de base du décédé. Il s'agit d'une somme assez faible, souvent absorbée par les frais d'obsèques ou de dernière maladie, et les veuves des travailleurs indépendants — artisans, commerçants, agriculteurs, membres de professions libérales — ne bénéficient pas de cette prestation.

Dans de nombreux cas, il importe donc d'assurer à la veuve un minimum de ressources immédiates en instituant une « allocation temporaire » telle que la prévoit le titre I^{er} de notre proposition de loi.

Cette allocation temporaire serait donc accordée aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, démunies de ressources, n'ayant pas d'emploi et qui se font inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services compétents.

Le montant de cette allocation et les conditions d'attribution seraient les mêmes que ceux de l'aide publique aux travailleurs sans emploi prévue au titre premier de l'ordonnance du 13 juillet 1967. Mais l'article 4 de ladite ordonnance subordonnant l'attribution de l'allocation à des conditions d'activité préalable et de privation d'emploi, il va de soi que, en ce qui concerne les veuves, ces conditions devraient être supprimées, ainsi que nous le demandons à l'article 3.

Répondant, le 15 mai 1973, à une question orale de notre collègue Michel Darras, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population annonçait la préparation d'un décret permettant « d'accorder une allocation temporaire aux veuves, lorsqu'elles sont responsables de famille, à la recherche d'un emploi ». Cet engagement doit être accueilli avec satisfaction ; mais la procédure offerte par le décret permettra-t-elle une extension suffisante ? Le recours à des dispositions législatives nous paraît préférable. Il convient surtout de prendre des dispositions très prochainement.

L'article 2 de notre proposition précise que l'allocation temporaire pourrait être accordée pour une durée maximum de deux ans, ce délai pouvant être porté à cinq ans pour les femmes devenues veuves après cinquante ans ou pour celles qui ont à charge au moins deux enfants de moins de cinq ans.

L'allocation temporaire doit favoriser le reclassement professionnel des veuves.

Lorsqu'elles possèdent une aptitude professionnelle, c'est à l'agence nationale pour l'emploi qu'il revient éventuellement de leur faciliter la recherche et l'obtention d'un emploi.

Si elles désirent acquérir une qualification professionnelle, elles pourront bénéficier soit des actions de formation et de promotion organisées par les centres de formation professionnelle des adultes — certains de ces centres ont créé des stages à vocation plus spécifiquement féminine — soit des actions mises en œuvre dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue.

Le bénéfice de l'allocation d'aide publique et l'inscription au titre de demandeur d'emploi permettent aux intéressées de percevoir les diverses prestations familiales. Quant aux garanties de l'assurance maladie, elles font l'objet des dispositions figurant au titre III de la présente proposition de loi.

Le titre II, quant à lui, vise à modifier les conditions de la pension de réversion.

La pension de réversion est, d'une manière générale, subordonnée à des conditions d'âge, de durée du mariage et de ressources. Les conditions de mariage et de ressources ont été assouplies par les décrets du 11 février 1971 et du 7 avril 1971.

Désormais, l'âge auquel la veuve d'un salarié a droit à ladite pension a été ramené à cinquante-cinq ans. Il s'agit là de dispositions appréciables, mais notre texte se propose de les compléter par deux améliorations nécessaires.

D'une part, le taux de réversion fixé à 50 p. 100 conduisant souvent au versement de sommes notablement insuffisantes, il convient de le porter à 60 p. 100, chiffre qui, d'ores et déjà, est retenu pour la réversion des retraites servies par les régimes complémentaires.

D'autre part, la règle du non-cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel doit être assouplie. Sans aller jusqu'au cumul complet des deux avantages, il convient de rechercher et de mettre au point des formules assurant à la veuve des ressources plus équitables lorsqu'il y a effectivement cumul de cotisations versées et de droits acquis.

La présente proposition de loi envisage que le calcul de la pension de la veuve puisse être fait en tenant compte, en premier lieu, des cotisations des deux époux dans la limite d'un maximum d'annuités et, en second lieu, des dix meilleures années de l'un et de l'autre comme s'il s'agissait en quelque sorte d'une carrière unique.

Dans vos récentes déclarations, monsieur le ministre, vous avez envisagé une autre formule. Peut-être devra-t-on en ce domaine procéder par étapes ? Vous désirez, sans doute, préciser vos intentions à l'occasion de ce débat.

Le titre III traite de l'assurance volontaire. Il convient de rappeler que les veuves percevant une pension de réversion bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie.

Les autres veuves d'assurés sociaux continuent à bénéficier de semblables prestations pour elles-mêmes et leurs enfants à charge pendant une durée d'un an après le décès du mari ; mais, au-delà de cette période, si la veuve n'a pas une activité professionnelle, l'absence de toute garantie en matière de sécurité sociale accroît dangereusement la fragilité de sa situation et constitue une véritable hantise.

La seule solution offerte est l'adhésion à l'assurance volontaire, mise en place par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 ; mais les cotisations sont lourdes et beaucoup de veuves ne peuvent pas les supporter. Il est possible de solliciter leur prise en charge par l'aide sociale mais cela demande des enquêtes longues et parfois humiliantes et il est apparu que, pour les veuves ayant charge de famille — et d'une manière identique pour toutes les femmes seules mères de famille — il convenait de prévoir la prise en charge de la cotisation à l'assurance volontaire — maladie et vieillesse — par l'organisme d'allocation familiale, selon une modalité semblable à celle prévue par l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale en faveur des mères de famille bénéficiant de l'allocation de salaire unique majorée.

Mais, évidemment, des mesures nouvelles ne se conçoivent pas sans un financement approprié. C'est l'objet des articles 10 et 11 de la présente proposition. Ils prévoient, d'une part, l'institution d'une taxe additionnelle à la cotisation des entreprises assujetties au régime des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — A. S. S. E. D. I. C. — et, d'autre part, un ajustement des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Cette proposition de loi n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes posés aux veuves. Elle a cependant le désir d'apporter une solution aux principaux d'entre eux.

En ce qui concerne la réinsertion des veuves encore jeunes dans la vie professionnelle, il apparaît que pour celles qui élèvent de jeunes enfants, une adaptation particulière devrait être recherchée par une formule de travail à temps partiel ou à horaire flexible, en s'inspirant d'ailleurs de récentes dispositions prises dans la fonction publique.

Les problèmes des veuves sont désormais largement posés devant l'opinion et devant le pays. Le Parlement et le Gouvernement doivent en être conscients. Il importe d'apporter des réponses tangibles et non pas seulement de faire des promesses. Il convient de traduire notre volonté dans un ensemble cohérent de mesures et non pas seulement par des ajustements successifs.

Le présent débat, du moins, permet que le problème du veuvage, risque social, soit mesuré par le Sénat dans ses dimensions essentielles. Nous veillerons à ce que sa traduction législative s'inscrive dans un nouvel effort national d'équité et de solidarité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs. Je viens d'écouter avec grand intérêt l'exposé de M. Gravier. Je partage, en effet, son souci de venir en aide à celles qui, brusquement placées en face du drame personnel et affectif de la solitude, doivent faire face à de trop lourdes charges matérielles.

Au cours des dernières années, d'importants progrès ont été accomplis pour la protection sociale des veuves. Je rappellerai simplement qu'en 1971 a été supprimée la condition d'âge maximum de 60 ans de l'assuré lors de la célébration du mariage et surtout qu'en 1972 un décret a abaissé de 65 à 55 ans l'âge d'attribution de la pension de réversion. Le nombre des bénéficiaires a été ainsi accru de plus de 20 p. 100.

Par ailleurs — et ceci concerne toutes les femmes, mais contribue particulièrement à soulager les veuves de leurs charges matérielles — les droits propres à pensions des femmes ont été majorés de deux façons principales.

La loi du 31 décembre 1971 a accordé aux femmes ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance d'une année supplémentaire par enfant.

La loi du 3 janvier 1972, quant à elle, a assimilé les mères de famille bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majorée à de véritables salariées au regard de l'assurance vieillesse.

Ces mesures sont loin d'être négligeables, mais je rejoins tout à fait M. Gravier et les auteurs de la proposition actuellement en discussion pour estimer que la collectivité nationale n'assure pas encore aux veuves une aide suffisante.

Néanmoins, des dispositions importantes, qui sont en cours d'étude et de mise au point, entreront en vigueur au 1^{er} janvier prochain, ce qui me conduit à demander au Sénat le renvoi en commission de cette proposition de loi, de manière à tenir compte des mesures qui sont actuellement en cours de réalisation.

En effet, ces mesures se situent sur deux plans. Le premier concerne les dispositions contenues dans le titre I^{er} de la proposition et relatives à l'allocation temporaire destinée à favoriser le reclassement professionnel des veuves. Il concerne essentiellement mon collègue, ministre du travail. Je puis vous indiquer que ce dernier prépare actuellement, ainsi qu'il l'a annoncé à votre assemblée, un ensemble de mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des veuves chargées de famille à la recherche d'un emploi.

Par analogie avec les mesures prises en faveur de certaines catégories de jeunes demandeurs d'emplois, un décret est en cours d'élaboration pour admettre les intéressées au bénéfice des aides publiques accordées aux travailleurs privés d'emploi.

Dans le cadre de cette élaboration, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité sociale, il me paraît souhaitable, si l'on veut faire bénéficier de l'assurance maladie les veuves titulaires de l'allocation temporaire, d'assimiler totalement ces allocations à des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi, dans le sens de l'article 3 de la proposition. Une telle mesure implique que soit attaché, à cette allocation, le bénéfice de l'assurance maladie financé par les caisses d'assurance maladie et non pas par les caisses d'allocations familiales.

A ce propos, je souhaite, comme M. Gravier, que la protection contre le risque maladie des veuves qui ne peuvent travailler soit effectivement renforcé.

Dans ce dessein, j'ai proposé que soit prolongée la période d'un an après le décès du mari au cours de laquelle sont maintenus tous les droits de la veuve, et je pense pouvoir faire aboutir cette réforme prochainement, le délai d'un an étant étendu à deux années. Mais cela n'est qu'un aspect d'un problème qui me paraît devoir être examiné dans son ensemble. Et, de ce point de vue, je ne pense pas qu'on puisse le régler par les dispositions de l'article 8 du projet de loi. Cet article est quelque peu contradictoire dans les termes, puisque serait instituée une assurance volontaire obligatoire. Mais surtout il concerne les seuls bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majorée en s'appuyant sur les modalités de cette allocation alors que d'autres veuves n'entrant pas dans ce cadre peuvent éprouver également de réelles difficultés. Il ne faut plus, c'est certain, que les veuves démunies de ressources aient à subir d'interminables procédures pour bénéficier d'une protection sociale contre la maladie et je m'engage à améliorer la situation actuelle qui n'est pas satisfaisante.

Pour en revenir au titre I^{er} de la proposition de M. Gravier, c'est-à-dire à l'allocation temporaire aux veuves, dont l'utilité me paraît certaine, je souhaiterais que votre commission des affaires sociales veuille bien retirer sa proposition puisque ce dispositif doit faire l'objet, comme je viens de l'indiquer, d'un prochain décret. Il relève, en effet, du domaine réglementaire.

Pour ce qui concerne le titre II de la proposition, dont la disposition essentielle est constituée par l'article 6 qui fait passer de 50 p. 100 à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion de la veuve, je souhaiterais également, mais pour d'autres raisons, que M. Gravier retire sa proposition.

En effet, le Gouvernement, qui a reconnu qu'un nouvel effort de solidarité devait être accompli en faveur des veuves, vient sur ma proposition d'adopter un ensemble important de mesures. Ces mesures ne sont qu'une étape nouvelle et devront être suivies d'autres améliorations, mais je crois qu'elles sont prioritaires et doivent intervenir avant la majoration du taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 qui est l'un des objets essentiels de la proposition de loi qui vous est soumise.

Sur le choix qui vient d'être fait par le Gouvernement, je voudrais donc, si vous le permettez, m'expliquer plus longuement.

Dans le droit actuel une injustice est apparue, particulièrement choquante, et le Gouvernement a souhaité y mettre fin : il s'agit de l'interdiction du cumul entre la pension de réversion et les droits propres à pension du conjoint provenant de son activité professionnelle personnelle.

Vous savez, en effet, que dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, les femmes qui ont été obligées elles-mêmes de travailler et ont acquis ainsi des droits à une retraite personnelle, ne peuvent, si elles deviennent veuves, bénéficier d'une pension de réversion du chef de leur mari décédé. Elles doivent choisir entre leur propre pension et celle qui résulte des droits acquis par leur époux.

Cette condition prive le plus grand nombre de veuves de droit à pension de réversion. Elle est injuste et elle suscite de nombreuses protestations, puisque les veuves ne peuvent admettre que le fait d'avoir elles-mêmes exercé une activité et versé des cotisations aboutisse à les frustrer d'un droit à pension qui leur aurait été acquis si elles n'avaient fait aucun versement :

En outre, l'interdiction de cumul enlève une partie de leur portée aux mesures tendant à ouvrir des droits propres au profit des mères de famille ou à aménager les droits qui leur sont ouverts du fait de leur activité salariée, puisque l'augmentation de leur pension se traduit par une diminution correspondante de l'allocation différentielle de réversion susceptible de leur être servie, sinon même par la suppression de cet avantage.

Cette injustice est aggravée par le fait que l'interdiction du cumul s'applique dans le régime général et dans celui des salariés agricoles alors que la plupart des régimes spéciaux ne la connaissent pas.

Enfin, elle frappe le plus souvent les foyers à ressources modestes où la femme est obligée de travailler et de verser des cotisations qui ne lui procurent aucun droit supplémentaire.

Il est donc apparu nécessaire et souhaitable de mettre fin à cette injustice en supprimant la règle d'interdiction du cumul. Le coût de cette suppression étant élevé, elle s'effectuera en deux étapes.

La première étape consiste à considérer que les ressources du ménage, formées par la pension personnelle du mari et celle de la femme, forment un tout, et à garantir au conjoint survivant après décès d'un des époux la moitié au moins de ce total. Autrement dit, l'on fait masse des pensions du ménage avant le décès de l'époux et de la retraite de l'épouse. Cette masse est divisée par deux. C'est le solde qui est remis à la veuve qui constitue sa pension.

A titre d'exemple, si dans un ménage la femme avait une pension personnelle de 2.400 francs par an et le mari une pension de 4.600 francs par an, soit au total 7.000 francs, la femme jusqu'à présent ne pouvait percevoir, après décès de son mari, que sa pension personnelle, à laquelle s'ajoutait, si elle n'avait pas d'autres ressources, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit, depuis le 1^{er} juillet dernier, 2.550 francs par personne. Au total 4.950 francs.

Désormais, elle bénéficiera de la moitié des ressources qu'avait le ménage : à sa pension de 2.400 francs s'ajoutera donc un complément de 1.100 francs. Elle gardera en outre, bien entendu, l'allocation du fonds national de solidarité, soit au total 6.050 francs.

Cette réforme qui, après consultation de la caisse nationale d'assurance vieillesse, pourra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974, bénéficiera à toutes les veuves y compris à celles dont le veuvage est antérieur à cette date.

C'est évidemment une dépense importante mais humainement juste et nécessaire. Les ressources des veuves, notamment celles des plus démunies, en seront améliorées en moyenne de 15 à 35 p. 100.

Cette suppression de l'interdiction des cumuls rendra sans objet l'article 7 de la proposition qui vous est soumise car elle va au-delà de ce qu'apporterait aux veuves cet article dont, au demeurant, la mise en œuvre serait très difficile. La règle de l'individualité des comptes d'assurance sociale est en effet un principe de base de l'organisation des caisses de sécurité sociale dont la suppression se heurterait à de nombreux obstacles techniques.

A propos de l'article 7, j'ajouterai simplement qu'un décret interviendra très prochainement pour supprimer la notion de rente et permettre l'attribution d'une pension dès que l'assuré justifie d'un an d'assurance. Ce projet permettra donc à la veuve de bénéficier d'une pension de réversion quelle qu'ait été la durée d'assurance du mari. Cela répond à l'une des préoccupations des auteurs de la proposition.

A la suppression de l'interdiction des cumuls entre les droits propres et les droits dérivés s'ajouteront plusieurs mesures dont bénéficieront les veuves soit en tant que telles, soit comme mères de famille, soit comme personnes âgées.

Il s'agit d'abord de majorer la durée d'assurance dont bénéficient, depuis la loi du 31 décembre 1971, les femmes ayant élevé des enfants : désormais, cette durée sera de deux ans au lieu d'un ; d'autre part, cette majoration sera accordée quel que soit le nombre d'enfants élevés, au lieu du minimum de deux enfants actuellement exigé par la loi.

Il s'agit aussi pour les veuves âgées des réformes suivantes : le relèvement de 40.000 à 50.000 francs du plafond d'exonération de récupération sur succession, la suppression de la référence à l'obligation alimentaire dans les conditions d'ouverture du droit aux allocations du fonds national de solidarité, l'institution d'un minimum social garanti pour les personnes âgées, qui sera

préparé en liaison avec les régimes de retraite et sera présenté au Parlement avec la loi-cadre sur les personnes âgées au printemps prochain.

Ce nouveau régime entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1975 et évoluera au rythme annoncé par le Premier ministre, soit un passage de 4.500 francs en 1972 à 9.000 francs en 1978.

Enfin la revalorisation des retraites deux fois par an au lieu d'une permettra de faire bénéficier les pensionnés plus rapidement de l'accroissement des salaires.

Les veuves, en tant que chefs de famille, vont bénéficier des avantages généraux récemment décidés au profit des familles : progression du pouvoir d'achat des prestations familiales et allocation de rentrée scolaire ; plus particulièrement la réforme de l'allocation d'orphelin permettra de régler un beaucoup plus grand nombre de cas sociaux, au profit essentiellement des enfants de veuves.

L'ensemble de ces mesures, et en particulier la suppression de l'interdiction du cumul des pensions de réversion et des droits propres, me paraît absolument prioritaire. Le coût de cette suppression, je vous l'ai dit, est élevé mais la situation actuelle constituait une grave injustice et sa suppression devait intervenir par priorité. De ce fait l'accroissement de 50 p. 100 à 60 p. 100 du montant des pensions de réversion proposé ne me paraît pouvoir intervenir que dans une étape ultérieure.

Les diverses raisons que je viens, monsieur le président, mesdames, messieurs, de vous exposer me conduisent donc à vous demander le renvoi devant votre commission des affaires sociales de cette proposition de loi pour tenir compte de l'ensemble des modifications qui sont intervenues.

Cette demande n'implique absolument pas, bien au contraire, et vous l'avez compris, que le Gouvernement ne souhaite pas renforcer la protection sociale des veuves. En effet, les dispositions relatives à l'allocation temporaire feront prochainement l'objet d'un décret. En outre, les pouvoirs publics viennent de prendre l'importante décision de supprimer en deux étapes l'interdiction du cumul des pensions ce qui va, mais selon une technique juridique différente et seule compatible avec nos mécanismes généraux de sécurité sociale dans le sens de l'article 7 de votre proposition et même au-delà.

Par ailleurs, et je conclurai sur ce point, il est certain que parmi les progrès importants qui restent à faire en ce domaine, la prochaine étape devra très certainement être celle de l'accroissement du taux des pensions de réversion souhaité par votre commission. Mais, dans l'immédiat, car nous devons malheureusement opérer à chacune de ces étapes des choix difficiles, le plus urgent était de mettre fin à l'injustice particulièrement choquante de l'interdiction des cumuls. Cela vient d'être décidé par le Gouvernement et va, j'en suis sûr, dans le sens de vos préoccupations, car je sais combien vous êtes sensible aux épreuves subies par les veuves. L'ampleur des travaux menés et les propositions formulées par M. Gravier et les auteurs du texte qui est soumis au Sénat le prouvent à l'évidence. (*Applaudissements.*)

M. le président. Sur le renvoi du texte, demandé par le Gouvernement, quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt tout d'abord le rapport de notre collègue M. Gravier et, ensuite, les explications très claires, très précises de M. le ministre. Nous constatons qu'en effet une première étape très importante va être réalisée et, en conséquence, nous acceptons le renvoi en commission de la proposition de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...
Le renvoi est ordonné.

— 11 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste et le groupe des républicains indépendants ont présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Michel Moreigne membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Edgar Tailhades, démissionnaire ;

M. René Debesson membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Aimé Bergeal, décédé ;

M. Auguste Amic (démissionnaire de la commission des affaires culturelles) membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Paul Pauly, décédé ;

M. Edgar Tailhades (démissionnaire de la commission des affaires culturelles) membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Emile Dubois, décédé ;

M. Jules Roujon membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Georges Bonnet, décédé.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Francis Palmero et Jean Cauchon une proposition de loi tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 pour augmenter le nombre des membres de la commission départementale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 11, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Diligent, Jean Cauchon et Jean-Marie Bouloux une proposition de loi relative à l'indemnité des maires et adjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 13, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Lambert un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 355, 1972/1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 12 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 octobre 1973, à dix heures :

1. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer :

1° Que le 13 mai 1971, à la Martinique, un jeune homme de dix-sept ans fut abattu au cours d'une manifestation, un témoin ayant déclaré l'avoir vu ;

2° Que le 15 novembre 1972, alors que le meurtrier de ce jeune homme n'avait toujours pas été inquiété, le directeur d'un journal de lycéens fut condamné à 1.000 francs d'amende pour avoir déclaré que le jeune homme tué le 13 mai 1971 avait été assassiné ;

3° Que le procureur de la République avait reconnu devant le tribunal correctionnel que le jeune homme avait été tué à bout portant par un représentant des forces de l'ordre ;

4° Qu'un comité s'est constitué, groupant l'ensemble des forces démocratiques de la Martinique, pour exiger que la vérité soit connue.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour que cette affaire soit éclaircie et que les responsables soient recherchés et châtiés comme l'exige la loi (n° 65).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'une situation catastrophique existe actuellement en Guadeloupe où l'on note :

1° La cessation d'activité d'usines sucrières ;

2° Des licenciements dans diverses entreprises ;

3° La fermeture de divers établissements parmi lesquels des crèches-garderies.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui suscite de légitimes inquiétudes dans la population (n° 66).

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer :

1° Que des dispositions d'ordre économique, social, administratif et politique sont introduites en Guyane, soit sans consultation des élus, soit en contradiction avec leurs prises de position ;

2° Que l'implantation de la Légion étrangère en Guyane inquiète vivement la population de ce pays qui voit dans cette implantation l'annonce d'une politique tendant à faire planer des menaces de répression contre toute expression d'opposition à une politique considérée comme empreinte de colonialisme.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre tant en ce qui concerne la situation générale en Guyane que l'implantation de la Légion étrangère (n° 67).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 11 octobre 1973 le Sénat a nommé :
M. Michel Moreigne pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Edgar Tailhades, démissionnaire ;

M. René Debesson pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Emile Bergeal, décédé ;

M. Auguste Amic (démissionnaire de la commission des affaires culturelles) pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Paul Pauly, décédé ;

M. Edgar Tailhades (démissionnaire de la commission des affaires culturelles) pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Emile Dubois, décédé ;

M. Jules Roujon pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Georges Bonnet, décédé.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Ruet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 325, 1972-1973) de M. Gaston Monnerville tendant à modifier l'article 4 du décret n° 55-344 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges.

M. Mont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 371, 1972-1973) de M. Adolphe Chauvin, tendant à nationaliser les collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Malassagne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 374, 1972-1973) modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.

M. Francou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 375, 1972-1973) relatif aux appellations d'origine en matière viticole.

M. Kieffer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 339, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets.

M. Bertaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 352, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale en seconde lecture, tendant à réglementer la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral.

M. Mistral a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 156, 1972-1973) de M. Verillon sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « noix de Grenoble ».

M. Chauty a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 287, 1972-1973) de MM. Delorme et Chauty tendant à abroger le décret-loi du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures.

M. Isautier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 376, 1972-1973) de M. Isautier tendant à la nationalisation de l'électricité dans le département de la Réunion.

M. Kieffer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 382, 1972-1973) de M. Palmero relative à l'établissement des servitudes de survol prévues par les lois du 8 juillet 1941 et du 31 décembre 1966.

M. Croze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 383, 1972-1973) de M. Palmero portant statut du locataire-gérant de station-service.

M. Chatelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1, 1973-1974) de M. Jean Colin tendant à améliorer les conditions de vie des riverains des aéroports.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Lhospied a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 373) autorisant l'approbation de l'avenant du 31 janvier 1973 à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969.

M. Lhospied a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 377) autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, signé à Paris le 3 novembre 1972.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 378) autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972.

M. Poudonson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2) autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Mathy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 334, 1972-1973) de M. Grangier tendant à permettre le versement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité.

M. Cauchon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 368, 1972-1973) de M. Sibor relative à la sécurité sociale des lycéens de plus de vingt ans.

M. Mathy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 380, 1972-1973) de M. Diligent tendant à instituer le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 11 octobre 1973.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 16 octobre 1973 :

A dix heures.

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'appuyer les comptes.

2° Discussion de la question orale avec débat (n° 65) de M. Jacques Duclos à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer relative à un décès lors d'une manifestation à la Martinique.

3° Discussion de la question orale avec débat (n° 66) de M. Jacques Duclos à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer relative à la situation de l'emploi à la Guadeloupe.

4° Discussion de la question orale avec débat (n° 67) de M. Jacques Duclos à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer relative à la politique gouvernementale en Guyane.

B. — Jeudi 18 octobre 1973 :

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (n° 639, A. N.).

C. — Eventuellement, vendredi 19 octobre 1973 :

Examen en navette du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution.

D. — Mardi 23 octobre 1973 :

A quinze heures.

1° Questions orales sans débat :

N° 1386 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (Scolarisation des enfants français à Madagascar) ;

N° 1344 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement (Défense des sites vosgiens) ;

N° 1383 de M. René Tinant à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Remise en état du réseau de voies navigables à petit gabarit) ;

N° 1391 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (implantation de grandes écoles dans le département de l'Essonne) ;

N° 1390 de M. Henri Caillavet et n° 1397 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Difficultés financières de l'Institut Pasteur) ;

N° 1396 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre (Difficultés de l'industrie horlogère) ;

N° 1394 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Licenciements de personnel dans une entreprise d'ascenseurs).

2° Question orale *avec débat* (n° 60) de M. Pierre Brousse à M. le ministre de l'économie et des finances relative à l'inégalité fiscale entre le commerce traditionnel et les grandes surfaces.

3° Questions orales *avec débat* jointes de M. Jacques Duclos (n° 71) et de M. Jean Périquier (n° 74) à M. le Premier ministre, relatives à l'attitude du Gouvernement à l'égard de la junte militaire du Chili.

E. — Jeudi 25 octobre 1973 :

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant du 31 janvier 1973 à la convention générale franco-yougoslave sur la sécurité sociale (n° 373, 1972-1973).

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre la France et la Malaisie signé à Paris le 3 novembre 1972 (n° 377, 1972-1973).

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972 (n° 378, 1972-1973).

4° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral (n° 352, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 octobre 1973, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

5° Conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi, rejetée par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

6° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets (n° 339, 1972-1973).

7° Projet de loi modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages (n° 374, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 octobre 1973, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

8° Projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole (n° 375, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 octobre 1973, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — Mardi 30 octobre 1973 :

Question orale avec débat (n° 31) de M. Michel Kauffmann à M. le ministre des affaires étrangères relative au Marché commun agricole et à la politique européenne.

Question orale avec débat (n° 64) de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Ordre du jour prioritaire :

Éventuellement, projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5 (n° 2, 1973-1974).

B. — Mardi 6 novembre 1973 :

Questions orales *avec débat* jointes de M. Claude Mont (n° 26), de M. Michel Kauffmann (n° 53), de M. André Diligent (n° 59) et de M. Louis Talamoni (n° 72) à M. le ministre de l'intérieur relatives aux finances des collectivités locales.

C. — Mercredi 7 et jeudi 8 novembre 1973 :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496, A. N.).

III. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 13 novembre 1973 :

Question orale *avec débat* (n° 73) de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'économie et des finances relative au financement des investissements.

B. — Jeudi 15 novembre 1973 :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 355, 1972-1973).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 23 octobre 1973.

N° 1386. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il entend assurer la scolarisation des quelque huit mille enfants français résidant à Madagascar, pour l'année scolaire 1973-1974.

Il lui demande notamment, d'une part, de préciser quelles mesures financières il entend prendre pour permettre aux associations de parents d'élèves — qui l'ont accepté, sur sa demande — d'assurer la gestion des établissements privés sans augmentation des frais de scolarité déjà très élevés, d'autre part, de définir le statut du personnel enseignant détaché et de confirmer que le Gouvernement français prend à sa charge les dépenses afférentes au logement des professeurs.

N° 1344. — M. Pierre Schiélé rappelle à M. le Premier ministre la déclaration qu'il a faite lors de son passage en Alsace en 1972 concernant une étude prévue sur l'aménagement de la protection du massif vosgien qui devait être présentée sous la forme d'un « livre vert ».

Or, alors que l'opinion est très sensibilisée à la cause de la défense des paysages et des sites vosgiens, aucune mesure officielle n'a été prise jusqu'à présent.

Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à la sauvegarde du caractère naturel de ce massif.

(Question transmise à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement.)

N° 1383. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation du réseau des voies navigables à petit gabarit, appelé réseau Freycinet.

Son entretien est délaissé de longue date et son état actuel est catastrophique. Non seulement il est inadapté aux conditions modernes de transport mais son utilisation devient de plus en plus difficile sur son ensemble.

Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour sa remise en état et si, à cet effet, il prévoit des crédits spéciaux sur le budget de 1974, car il n'y a plus de temps à perdre.

N° 1391. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il semble être question depuis plusieurs années, de transférer dans le secteur du département de l'Essonne, compris entre Palaiseau et Saclay, plusieurs grandes écoles qui sont actuellement à Paris. Ce projet semblant devoir se concrétiser rapidement à la suite d'une visite sur place de M. le Premier ministre à l'automne 1972, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir :

1° Pourquoi le conseil général de l'Essonne n'a jamais été saisi, jusqu'alors, de l'ampleur des réalisations projetées qui vont affecter de manière directe ou indirecte près du cinquième du département et si l'assemblée départementale sera amenée à en délibérer bientôt ;

2° Si des précisions peuvent être actuellement fournies sur la nature, l'importance, l'échelonnement et la date d'achèvement des diverses parties de cet immense ensemble ;

3° Si les conséquences de celui-ci sur l'équilibre du département de l'Essonne, déjà victime de trop de novations discutables, ont bien été pesées, notamment quant aux problèmes des transports et quelles sont les mesures envisagées à cet égard.

N° 1390. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique de préciser quelles sont ses intentions quant à la mise en œuvre de mesures propres à assurer l'avenir de l'institut Pasteur actuellement menacé, tant sur le plan de ses structures que de son développement scientifique, alors que cet établissement jouit d'une réputation universelle.

N° 1397. — 11 octobre 1973. — M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'institut Pasteur dont les effectifs, suivant une récente déclaration de son directeur, devraient être, faute de crédits, réduits de trente chercheurs et d'une centaine de techniciens, ce qui entraînera une diminution sensible de l'action scientifique de l'établissement dont il s'agit.

Il lui demande, compte tenu du rayonnement national et international de ce dernier, quelles mesures il compte prendre et, en particulier, quelle aide il envisage d'apporter en vue d'un redressement de la situation susceptible d'assurer en même temps que l'avenir de l'institut Pasteur celui de la recherche et de la formation scientifiques françaises.

N° 1396. — 9 octobre 1973. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement, comme le Parlement et l'opinion publique, sont justement soucieux de connaître tous les éléments du dossier Lip, en raison des répercussions sociales et économiques de cette affaire sur la grave importance desquelles il est superflu d'insister.

A cet égard il lui demande s'il a songé, notamment, à faire étudier par M. le ministre de l'économie et des finances les conditions de concurrence du marché français de l'horlogerie au cours des dix-huit dernières années, afin d'établir si des pratiques de dumping n'ont pas et ne continuent pas à perturber ce marché, aggravant ainsi les difficultés de l'industrie horlogère nationale dont Lip n'aura été que la première victime.

N° 1394. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité de la situation créée par la décision de la direction d'une société américaine d'ascenseurs de Villeneuve-la-Garenne de procéder à un premier train de licenciements de 272 travailleurs.

Dans le même temps, cette société aggrave les conditions de travail, accélérant les cadences au mépris de la sécurité du personnel. La réduction d'effectifs envisagée, outre une nouvelle détérioration des conditions de travail, ne permettrait plus un véritable contrôle sérieux de sécurité des appareils.

Par ailleurs, la direction s'est refusée à fournir au comité d'entreprise les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer utilement sa mission d'information et de consultation telle qu'elle est prévue par la loi.

Ce refus de la direction américaine de respecter la législation française du travail a conduit le tribunal en ordonnance de référé, à désigner un expert chargé de réunir tous les éléments d'information.

Avant que soient connus les résultats de cette expertise, la direction a déjà adressé 93 lettres de licenciement avec l'autorisation de l'inspecteur départemental du travail.

Aussi, il lui demande :

1° Quelles sont les raisons qui ont motivé cet aval précipité du ministère du travail.

2° S'il ne convient pas de suspendre immédiatement l'autorisation de licenciement dans l'attente des conclusions de l'expert.

3° S'il ne devrait pas intervenir en faveur de l'engagement de négociations véritables entre les parties concernées pour que soit assuré le maintien dans l'entreprise des travailleurs licenciés et définie une politique qui tienne compte des intérêts des salariés et de la sécurité des usagers.

4° Si l'activité et le comportement des dirigeants de cette société américaine lui paraissent compatibles avec l'intérêt national.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 16 octobre 1973 :

N° 65. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer :

1° Que le 13 mai 1971, à la Martinique, un jeune homme de dix-sept ans fut abattu au cours d'une manifestation, un témoin ayant déclaré l'avoir vu ;

2° Que le 15 novembre 1972, alors que le meurtrier de ce jeune homme n'avait toujours pas été inquiété, le directeur d'un journal de lycéens fut condamné à 1.000 francs d'amende pour avoir déclaré que le jeune homme tué le 13 mai 1971 avait été assassiné ;

3° Que le procureur de la République avait reconnu devant le tribunal correctionnel que le jeune homme avait été tué à bout portant par un représentant des forces de l'ordre ;

4° Qu'un comité s'est constitué, groupant l'ensemble des forces démocratiques de la Martinique pour exiger que la vérité soit connue.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour que cette affaire soit éclaircie et que les responsables soient recherchés et châtiés comme l'exige la loi.

N° 66. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'une situation catastrophique existe actuellement en Guadeloupe, où l'on note :

1° La cessation d'activité d'usines sucrières ;

2° Des licenciements dans diverses entreprises ;

3° La fermeture de divers établissements parmi lesquels des crèches-garderies.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui suscite de légitimes inquiétudes dans la population.

N° 67. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer :

1° Que des dispositions d'ordre économique, social, administratif et politique sont introduites en Guyane, soit sans consultation des élus, soit en contradiction avec leurs prises de position ;

2° Que l'implantation de la Légion étrangère en Guyane inquiète vivement la population de ce pays qui voit dans cette implantation l'annonce d'une politique tendant à faire planer des menaces de répression contre toute expression d'opposition à une politique considérée comme empreinte de colonialisme.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne la situation générale en Guyane, que l'implantation de la Légion étrangère.

b) Du mardi 23 octobre 1973 :

N° 60. — M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité fiscale, au niveau de la patente, qui existe entre le commerce traditionnel et les grandes surfaces.

Il lui signale que, au moment où le commerce traditionnel s'élève avec une vigueur renouvelée contre les nouvelles implantations de grande surface, notamment à Béziers, et où des autorisations sont accordées contrairement au désir de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de surseoir à l'autorisation de toute nouvelle implantation, jusqu'au vote de la prochaine loi sur la fiscalité commerciale, les éléments connus sur ce projet de loi ne donnent aucun apaisement quant à la suppression de cette inégalité, voire à sa réduction.

Il lui rappelle à ce sujet l'ampleur de cette inégalité qui se traduit, dans un cas précis, par une patente pour la grande surface, inférieure des deux tiers à celle d'un magasin, à chiffre d'affaires égal.

Il lui demande, en liaison avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat, quelles mesures il compte proposer pour que des conditions normales de concurrence du commerce soient rétablies.

N° 71. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre :

1° Qu'en dépit des crimes commis par des généraux félons responsables du putsch militaire qui s'est soldé par l'assassinat de milliers de démocrates chiliens, le Gouvernement français a été des premiers à reconnaître leur gouvernement ;

2° Que l'O. R. T. F. a fait preuve d'une partialité favorable aux généraux félons dans la relation des événements du Chili, ce qui s'inscrit dans la suite de mesures hostiles au Chili prises dans le passé par les autorités françaises qui décidèrent de saisir des cargaisons de cuivre chilien à la demande de trusts américains.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la France ne puisse pas apparaître aux yeux du monde comme prenant parti pour les criminels en piétinant les victimes.

N° 74. — M. Jean Peridier demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas devoir faire une déclaration publique pour dénoncer les actes inhumains commis par la junte militaire du Chili, tous les pays démocratiques devant, dans l'intérêt de la démocratie et de la liberté, prendre nettement position contre de tels actes contraires à la déclaration universelle des droits de l'homme.

c) Du mardi 30 octobre 1973 :

N° 31. — M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que l'opinion publique en général, et les milieux agricoles en particulier, ont été très traumatisés par les quatre jours d'après discussions à Luxembourg, au terme desquels les ministres de l'agriculture des neuf membres de la Communauté économique européenne ont abouti *in extremis* à un compromis sur le dossier agricole.

Tant par le climat que par la nature des propos tenus, il s'est avéré que l'Europe était au bord de la rupture et que c'était l'absence d'une véritable union économique et monétaire qui était à l'origine des heurts qui se sont produits sur la politique agricole commune.

Il lui demande de vouloir bien lui préciser quelle est la pensée du Gouvernement en la matière et quelles initiatives la France comptait prendre pour doter la Communauté européenne d'institutions politiques qui lui apparaissent seules capables de sortir l'Europe de l'impasse et d'éviter, à brève échéance, le retour aux nationalismes périmés et dangereux.

N° 64. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de fixer une bonne fois ses intentions relativement au cours des études et à leur sanction dans l'enseignement du deuxième degré, aux programmes et aux méthodes, après les déclarations peu cohérentes qui ont été faites par le Premier ministre et par lui-même, et cela sans concertation préalable avec les enseignants et les parents d'élèves.

d) Du mardi 6 novembre 1973 :

N° 26. — M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des collectivités locales, et en particulier s'il compte accélérer la réforme des finances locales.

N° 53. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'intérieur que ce sont aujourd'hui les collectivités locales qui doivent réaliser l'aménagement de nos villes et villages, c'est-à-dire les équipements essentiels qui conditionnent la vie quotidienne.

Elles doivent se préoccuper aussi bien de la construction de logements, des établissements d'enseignement, des équipements pour la santé, du sport, de la culture que de l'aménagement routier, des chemins, régler la circulation, se préoccuper de la jeunesse et des personnes âgées, etc.

Or, face à ces responsabilités, les communes n'ont pas les moyens de cette politique ; elles ne disposent ni de moyens financiers ni de l'autonomie nécessaires pour réaliser réellement leur développement.

Depuis des années, l'Etat n'a cessé de leur transférer ses propres charges, sans leur accorder de nouveaux moyens financiers. Nombre de subventions sont restées à des taux anciens et périmés face à l'augmentation du coût des travaux, et aucune ressource nouvelle ne leur est consentie par ailleurs.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une nouvelle redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités locales, revaloriser les différentes subventions et de préciser au Sénat quelles sont ses intentions sur la réforme de la fiscalité locale, qui devra non seulement dégager des ressources nouvelles mais aboutir à une répartition différente de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

N° 59. — M. André Diligent demande à M. le Premier ministre de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne les finances locales : ressources fiscales des collectivités locales, possibilités d'emprunt, taux de participation des collectivités locales dans la réalisation des équipements publics.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 72. — M. Louis Talamoni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière des collectivités locales, qui ne cesse de se dégrader, en raison notamment des charges toujours plus grandes qui leur incombent, des possibilités d'emprunt moindres qui leur sont offertes et dont le taux d'intérêt ne cesse d'augmenter.

La T. V. A. sur les réalisations et fournitures pèse lourdement sur les finances communales. Communes et départements se trouvent à la limite de l'asphyxie financière. Les impôts locaux sont devenus de plus en plus lourds. La réforme des finances communales prévue ne procède qu'à un transfert entre contribuables, transfert dont petits et moyens contribuables feront les frais sans que pour autant cela apporte de nouvelles ressources aux collectivités.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dans les meilleurs délais, en vue d'une nouvelle répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 OCTOBRE 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Institut Pasteur : situation financière.

1397. — 11 octobre 1973. — M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'institut Pasteur dont les effectifs, suivant une récente déclaration de son directeur, devraient être, faute de crédits, réduits de trente chercheurs et d'une centaine de techniciens, ce qui entraînera une diminution sensible de l'action scientifique de l'établissement dont il s'agit. Il lui demande, compte tenu du rayonnement national et international de ce dernier, quelles mesures il compte prendre et, en particulier, quelle aide il envisage d'apporter en vue d'un redressement de la situation susceptible d'assurer en même temps que l'avenir de l'institut Pasteur celui de la recherche et de la formation scientifiques françaises.

Orientation de la politique culturelle.

1398. — 11 octobre 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles conséquences il entend tirer et quelles mesures il compte prendre à la suite de la démission des membres du conseil du développement culturel.

QUESTIONS ECRITES

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale, si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Enfant naturel majeur adopté (filiation première).

13436. — 11 octobre 1973. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si un enfant majeur, nonobstant les dispositions de l'article 12 du décret du 3 août 1962, modifié par le décret du 15 février 1968, peut obtenir, par application de l'article 9 des textes précités, une copie intégrale — ou photocopie — de son acte de naissance qui dévoilera sa filiation première, alors qu'il a fait l'objet d'une adoption plénière avec rupture des liens d'origine. Dans la négative, il lui demande si des précisions ne doivent pas être apportées au chapitre III (art. 170 et suivants) de l'instruction sur l'état civil.

*Nouveaux cantons
(frais de réfection des listes et cartes électorales).*

13437. — 11 octobre 1973. — M. Emile Didier, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 13108 (*Journal officiel* du 23 août 1973, Débats parlementaires Sénat), demande à M. le ministre de l'intérieur un complément de réponse, notamment en ce qui concerne les frais de réfection des listes et cartes électorales, frais de personnels, de matériel, frais d'envois des cartes aux électeurs, etc., étant donné que l'indemnité allouée aux communes (fourniture du papier et forfait : 0,11 franc par électeur et 50 francs

par bureau de vote) est sans commune mesure avec les dépenses engagées à l'occasion du découpage des cantons ordonné par le Gouvernement.

Personnels communaux : catégories A et B (reclassement indiciaire).

13438. — 11 octobre 1973. — **M. Emile Didier**, se référant aux réponses des questions écrites n° 3484, 3504, 3828 (Assemblée nationale) et à celle faite à sa question n° 13106 (*Journal officiel* du 6 septembre 1973, Débats parlementaires Sénat), demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui faire connaître quelles sont les diverses instances consultées en vue du reclassement indiciaire des fonctionnaires communaux des catégories A et B, et s'il ne serait pas possible de hâter la décision, impatientement attendue, des instances précitées.

Fonctionnaires communaux (avantages divers).

13439. — 11 octobre 1973. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui apparaît pas équitable de faire bénéficier les fonctionnaires communaux, dans des délais aussi courts que possible, des avantages divers consentis à leurs homologues de l'Etat, et quelles mesures pourraient être prises pour réduire au minimum les consultations préalables.

O. R. T. F. (participation de journalistes à des débats télévisés).

13440. — 11 octobre 1973. — Un journaliste de la presse écrite venant de se voir interdire la participation à un débat télévisé pour lequel son organe, sollicité par l'Office, l'avait normalement désigné, **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de l'information** si une consigne générale frappe d'interdit tout journaliste ayant jadis appartenu à l'O. R. T. F. et en ayant été licencié pour des raisons politiques dans des circonstances connues. Dans le premier cas, il voudrait savoir par quelle autorité et à quelle date cette décision d'ordre général aurait été prise. Dans le cas où il s'agirait d'une initiative personnelle, il lui demande quelle suite la direction de l'O. R. T. F. entend donner à cette affaire, ne serait-ce que pour rappeler le directeur de l'information de la deuxième chaîne à une conception plus avisée et en tout cas plus sereine de ses fonctions.

Transports scolaires.

13441. — 11 octobre 1973. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre des transports** que le contrat type prévu à l'article 10 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves, stipule : 1° dans son article 6, que le prix du service est fixé forfaitairement à une somme par jour de fonctionnement et que le transporteur devra être réglé à trimestre scolaire échu dans un délai maximum de trente jours à compter de la production par le transporteur des pièces justificatives ; 2° dans son article 7, que l'organisateur du service de transport d'élèves sera redevable au transporteur de la rémunération journalière avec un abattement de 10 p. 100 dans le cas où le service ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire ou avec un abattement de 50 p. 100 si le transporteur est prévenu quarante-huit heures au moins à l'avance. Il lui demande : 1° si le contrat type doit comporter, dans son article 6, d'autres éléments que le nombre de kilomètres et, en particulier, s'il doit être mentionné le prix kilométrique et différents termes servant à déterminer le forfait journalier ; 2° comment les organisateurs pourront respecter la clause du paiement au transporteur, fixé à l'article 6, quand les subventions d'Etat sont mandatées en plusieurs fractions, dont les dernières se trouvent bien souvent échelonnées sur des trimestres postérieurs, et quand certaines parviennent aux organisateurs après la fin de l'année scolaire ; 3° comment l'organisateur du service de transport pourra faire face à l'obligation qui lui est imposée par l'article 7 quand le service ne pourra être assuré du fait de l'établissement scolaire ou d'une grève des enseignants, et surtout dans l'éventualité où le service serait arrêté une ou plusieurs semaines et quand les parents se refuseraient, comme de juste, à régler leur participation pour cette période considérée.

Potasse d'Alsace (avenir de l'exploitation).

13442. — 11 octobre 1973. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'émotion et l'inquiétude qu'a provoquées dans le bassin potassique d'Alsace l'annonce de la signature prochaine d'un décret autorisant l'importation en France de sels potassiques simples. Survenant

après le décret supprimant le monopole d'importation des engrais à la Société coopérative de potasse d'Alsace (S. C. P. A.), la publication de ce nouveau décret serait considéré comme une nouvelle mesure prise à l'encontre de la vie du bassin potassique, entraînant une liquidation accélérée de son gisement. Les organisations syndicales du bassin potassique considèrent que ces décisions vont à l'encontre d'une exploitation bien comprise de cette richesse nationale que constitue le gisement potassique d'Alsace et ne considèrent pas comme une véritable discussion tripartite les recontres de juillet 1973. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il compte prendre des mesures pour qu'une véritable négociation tripartite s'engage sur l'avenir du bassin potassique et les conditions de travail du personnel ; 2° si le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre les moyens financiers indispensables permettant la sauvegarde de cette industrie et la diversification de ses activités, notamment l'installation d'un complexe chimique permettant l'utilisation totale et rationnelle de la potasse et de ses dérivés ; 3° s'il n'y a pas lieu de surseoir à la signature de ce nouveau décret et d'engager, avant toute chose, les discussions sur l'avenir de cette région et de son bassin potassique.

Pièces d'identité (possibilité de présentation d'un document unique).

13443. — 11 octobre 1973. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients, notamment les risques de perte ou de vol, qui résultent pour les personnes en vacances de la nécessité où elles se trouvent de conserver sur elles les diverses pièces d'identité qu'elles peuvent être appelées à présenter aux représentants de l'autorité publique : carte d'identité, permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance, etc. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait de nature à faciliter la vie des citoyens de créer un document qui, établi d'une façon simple au vu des pièces officielles, en donnerait les principales indications, aurait une validité limitée dans le temps (un ou deux mois) et dans l'espace (deux départements limitrophes, par exemple) et ferait foi provisoirement jusqu'à production des pièces officielles. Il lui demande de mettre cette suggestion à l'étude et de lui faire connaître s'il peut en envisager la réalisation.

Sociétés civiles immobilières : fiscalité.

13444. — 11 octobre 1973. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce fait obligation aux personnes physiques ou morales se livrant à des opérations portant sur les biens d'autrui, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 1^{er} du titre I^{er} de la loi précitée, principalement des opérations de construction et de vente de logements, d'obtenir la délivrance d'une carte professionnelle, laquelle carte par voie de conséquence assujettit à la contribution des patentes lesdites personnes physiques ou morales. Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 2 janvier 1970 précise, dans son paragraphe 4, que les dispositions de la loi ne sont pas applicables « aux représentants légaux ou statutaires de sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 pour la réalisation des premières cessions des parts ou actions ». L'activité du gérant, ou du fondé de pouvoir, d'une société civile immobilière de construction régie par la loi du 28 juin 1938 est de gérer les biens de la société, sous le contrôle des assemblées générales, pendant le cours de la construction, et son pouvoir disparaît lorsque la construction est terminée et les biens répartis entre les porteurs de parts ou les actionnaires. En aucun cas, le gérant, ou le fondé de pouvoir, ne gère les biens des copropriétaires. Dans le cadre de ses pouvoirs, le gérant a pour mission de signer les actes de première cession de parts, de demander le permis de construire et les prêts, de traiter les marchés, d'ouvrir le compte bancaire pour les versements des actionnaires et de payer les mémoires des entrepreneurs. Il peut déléguer une partie de ses attributions à un fondé de pouvoir, lequel agit, dans ce cas, comme un employé ou comme un comptable. Compte tenu des conditions d'exercice de l'activité des gérants et des fondés de pouvoir de sociétés civiles immobilières de construction régies par la loi du 28 juin 1938, exposées ci-dessus, il lui demande d'indiquer si le gérant ou les gérants, ainsi que le fondé de pouvoir : 1° doivent être assujettis à la contribution des patentes ; 2° sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée pour les émoluments qu'ils perçoivent au titre de leur activité dans la société civile immobilière.

Composition des mélanges d'huiles alimentaires.

13445. — 11 octobre 1973. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences pouvant résulter de l'application du décret n° 73-139 du 12 février 1973 sur la répression des fraudes en ce qui concerne

les graisses et les huiles comestibles. En effet, ce décret modifiant un précédent décret de 1908 tend à faire préciser par les fabricants l'origine et la quantité des produits intervenant dans la composition des dites graisses et huiles comestibles et leur fait obligation (arrêté interministériel du 12 février 1973) d'inscrire sur l'étiquette marquant l'emballage la représentation graphique de la composition des mélanges d'huiles alimentaires. Or, s'il apparaît nécessaire de procéder à une information sincère et utile du consommateur, il est bien souvent difficile de définir exactement, en ce qui concerne l'huile fruitée aux noix, les quantités d'huile de noix se retrouvant dans cette fabrication. Dans ces conditions, le prix des huiles de noix étant excessivement élevé, il est à craindre qu'une application trop rigide de la réglementation en vigueur n'aboutisse à réduire l'activité de ceux qui procèdent à la fabrication des huiles à base de noix. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder une dérogation aux professionnels se livrant à la fabrication des huiles fruitées aux noix quant à l'application du décret précité.

Usine aéronautique de Déols : plan de charge.

13446. — 11 octobre 1973. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre des transports** que le plan de charge de l'usine aéronautique de Déols (Indre) comporte actuellement des fabrications diverses et la révision de trois types d'avions (Transall, F-100 et CM 170). A la fin de 1973, la révision des Transall, soit le tiers du plan de charge, est retirée à l'usine, à la fin de 1974, la révision des F-100, soit un autre tiers du plan de charge prendra fin. Il lui demande, en conséquence, afin d'éviter un départ du personnel qualifié, quelles charges de travail pourraient être confiées à l'usine de Déols. Par ailleurs, il lui demande : 1^{er} dans le cadre de la remise en état et de l'aménagement de la piste de Châteauroux, quelle serait sa destination ; 2^o au cas où des installations aéroportuaires importantes seraient implantées à Châteauroux, quelles seraient l'activité de l'usine de l'Aérospatiale et les tâches confiées au personnel y travaillant actuellement.

Expropriation : fiscalité.

13447. — 11 octobre 1973. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le propriétaire d'un terrain cédé à un prix supérieur à 8 francs le mètre carré dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la construction d'un ouvrage n'ayant pas le caractère de bâtiment (poste d'Electricité de France H. T. D. 63 kW) est tenu de supporter l'imposition des plus-values résultant de cette cession en application de l'article 150 ter I-IV du code général des impôts, et notamment si l'on peut bénéficier des mesures de tempérament prévues par la circulaire ministérielle du 20 décembre 1969 étant précisé que l'opération d'expropriation n'a pas donné lieu à la perception de la T. V. A.

Banques : délai de conservation des archives.

13448. — 11 octobre 1973. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés que rencontre un expert, commis par décision judiciaire, pour l'accomplissement de sa mission, consistant notamment à obtenir d'une banque nationalisée la copie du relevé de compte d'un de ses clients, ledit établissement invoquant l'ancienneté de ce compte ; Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un texte légal ou réglementaire fait obligation à cette banque de conserver dans ses archives les comptes de ses clients pendant une certaine durée et dans l'affirmative quelle est cette durée, et si aucun texte n'existe, quels sont les usages en la matière.

Départements d'outre-mer : situation des retraités.

13449. — 11 octobre 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre pour garantir aux retraités de l'Etat, dans les départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion, le maintien du pouvoir d'achat des pensions qui leur sont servies. Il lui demande en particulier s'il ne pourrait envisager d'adopter une disposition garantissant en tout état de cause une correction des pensions versées, compte tenu de l'augmentation du prix de la vie.

Société civile immobilière : fiscalité.

13450. — 11 octobre 1973. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la construction de logements, dans le cadre d'une société civile immobilière d'attribution,

les associés sont amenés à financer par des apports en comptes courants les intérêts versés aux banques en rémunération des prêts consentis par ces dernières. Après l'achèvement des travaux et la mise à la disposition des logements aux associés, des sommes relativement importantes demeurent dans la caisse sociale, en raison du retard apporté au paiement des retenues de garantie aux entrepreneurs. Ces sommes sont génératrices d'intérêts, au profit de la société, car elles sont le plus souvent confiées aux banques en compte bloqué. Les intérêts en cause, venant en diminution du coût de la construction, ne sont pas, pour autant, distribués aux associés. Il lui demande, dès lors, si ces intérêts sont imposables, et à quel titre, alors qu'ils interviennent dans un bilan d'ensemble, et ne sauraient être assimilés à un revenu distribué.

Reclassement des professeurs de C. E. T.

13451. — 11 octobre 1973. — **Mme Catherine Lagatu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 28 juin dernier la majorité du conseil supérieur de la fonction publique a rejeté les propositions du ministère de l'éducation nationale concernant la revalorisation indiciaire des rémunérations des professeurs des collèges d'enseignement technique (C. E. T.). Il a, par ailleurs, adopté deux vœux : l'un condamnant l'amalgame qui a été fait entre les indices révisés propres à cette catégorie et ceux issus de la révision de la catégorie B des fonctionnaires, l'autre demandant une révision des indices dès les débuts de carrière. Elle lui rappelle que la position de la majorité du conseil supérieur de la fonction publique est sur ce problème semblable à l'opinion émise par les parlementaires communistes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions après l'avis nettement exprimé du conseil supérieur de la fonction publique.

Mutualité sociale agricole : composition du conseil d'administration des caisses.

13452. — 11 octobre 1973. — **M. Abel Gauthier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'intégrer dans les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, une représentation des « retraités » de l'agriculture. Avec la pleine application de la loi, le nombre de ceux-ci va en effet croissant et il apparaît comme normal que leur voix puisse se faire entendre au sein des organismes mutuels. C'est pourquoi il semble bénéfique pour aider à résoudre les difficultés du troisième âge en agriculture de créer un collège de « retraités » qui élirait ses délégués aux conseils d'administration des caisses, au même titre que les autres collèges : exploitants, salariés, employeurs.

Collectivités locales : acquisition de terrains.

13453. — 11 octobre 1973. — **M. Abel Gauthier** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne lui paraît opportun qu'une coordination soit recherchée entre les différentes administrations qui peuvent être appelées à s'occuper de l'estimation et de la fixation du prix des terrains en matière d'acquisitions amiables par les collectivités, ou d'expropriation par elles dans le cadre, notamment, de la constitution de réserves foncières. Il lui signale que dans une commune rurale, pour l'extension prévue d'un lotissement communal dont une première tranche est déjà construite, le prix d'acquisition de terrains agricoles de qualité inférieure a été fixé par le juge des expropriations à trois fois celui estimé par l'administration des domaines déjà majoré de 25 p. 100 par la collectivité au titre de emploi. La décision du juge a été basée sur le fait que deux parcelles avaient été vendues par des particuliers à d'autres particuliers à un prix encore supérieur. La porte est donc ainsi ouverte à la spéculation foncière que les pouvoirs publics voudraient justement juguler. Peut-être conviendrait-il également de diminuer le délai des procédures afin qu'entre l'estimation par les services des domaines et la réalisation effective de l'acquisition définitive, il ne s'écoule pas, comme actuellement, une trop longue période, néfaste à la réussite de ces opérations.

Publicités concernant l'alcool et le tabac.

13454. — 11 octobre 1973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les recommandations du Conseil de l'Europe relatives aux publicités concernant l'alcool et le tabac. Ayant été informé que l'alcoolisme est le troisième facteur de mortalité après le cancer et l'infarctus, il lui demande quelle suite il compte donner aux recommandations du Conseil de l'Europe pour réduire les graves conséquences du tabac et de l'alcool.

O. R. T. F. : taxe sur les appareils de télévision de deuxième main.

13455. — 11 octobre 1973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réglementation du paiement de la taxe O. R. T. F. pour les récepteurs de télévision. Présentement, tout détenteur d'un récepteur doit en faire la déclaration dès l'entrée en possession. Au cas où cette formalité n'est pas accomplie, il encourt une pénalité qui peut s'élever au quintuple de la valeur de la taxe. Ces dispositions ne devraient s'appliquer que pour les appareils neufs. Cette pénalité ne devrait pas être perçue pour les récepteurs pour lesquels la taxe a été payée durant l'année en cours. L'achat d'une voiture d'occasion n'entraîne pas le paiement d'une deuxième vignette ; pourquoi en serait-il autrement pour les récepteurs de télévision. Il considère qu'il y a là un abus certain car, dans la plupart des cas, il s'agit de récepteurs prêtés par les parents à des jeunes ménages qui n'ont pas toujours les moyens d'acquérir immédiatement un récepteur neuf. Il lui demande d'intervenir pour abroger de telles dispositions.

Anciens combattants : revendications.

13456. — 11 octobre 1973. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la proposition de loi élaborée par l'U. F. A. C., relative à la mise en place d'un plan quadriennal susceptible de satisfaire les légitimes revendications du monde anciens combattants dont les dirigeants se sont déclarés « prêts à négocier avec le Gouvernement un plan pluriannuel garanti par la loi ». Il lui indique que les arguments invoqués dans sa réponse du 27 septembre 1973 pour rejeter ce projet ne l'ont pas convaincu et font mieux apparaître le bien-fondé et le sérieux des propositions de l'U. F. A. C. La déception des anciens combattants et victimes de guerre est immense, et c'est pourquoi il lui demande solennellement de prendre immédiatement en considération le texte proposé qui recueillerait l'approbation unanime des membres du Parlement. Par ailleurs il attire son attention sur le fait qu'il a été créé plusieurs groupes de travail : un groupe de travail sur le rapport constant pour étudier les formules juridiques permettant de rétablir une parité rompue depuis 1962 ; un groupe de travail sur l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ; un groupe de travail sur les droits à pensions d'invalidité des internés politiques et résistants ; un groupe de travail sur la question des forclusions. Il lui demande les raisons pour lesquelles les parlementaires ne sont pas représentés dans ces groupes.

Vente d'armement aux pays arabes.

13457. — 11 octobre 1973. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, ainsi que le relate la presse : que la France a livré au Liban un radar qui fonctionne avec l'aide de techniciens français ; que la France livre à l'Arabie séoudite et à la Libye des chars d'assaut, ou autres armes, qui sont ensuite utilisées contre l'armée israélienne. Il lui demande, d'autre part, s'il ne considère pas que ces livraisons d'armes contribuent à prolonger dangereusement le conflit du Moyen-Orient ; qu'elles constituent une participation indirecte à la guerre car, si les pays clients de la France ne sont pas directement engagés dans la guerre ils n'en accordent pas moins officiellement aide aux pays arabes en guerre ; enfin qu'elles sont en contradiction avec la mission pacificatrice qui devrait être celle de la France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13315 posée le 3 septembre 1973 par **M. Pierre Giraud**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13332 posée le 4 septembre 1973 par **M. Roger Poudonson**.

AFFAIRES ETRANGERES

Expropriation des agriculteurs français du Maroc.

13286. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision prise au Maroc en mars dernier de transférer à l'Etat 170.000 hectares de terres productives de céréales expropriant ainsi des agriculteurs français, garantis cependant par le délai de récupération des terres, qui voient arriver la première échéance du 31 août, sans qu'une négociation sérieuse n'ait été engagée par le Gouvernement français pour en préciser les conditions. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions aura lieu cette opération. (*Question du 11 août 1973.*)

Réponse. — Le Gouvernement français est très conscient des douloureux problèmes posés à nos compatriotes installés au Maroc par les mesures d'expropriation de leurs exploitations agricoles. C'est la raison pour laquelle, s'il n'est pas en son pouvoir de s'élever contre le principe de mesures qui relèvent de la souveraineté marocaine, il s'attache à atténuer les conséquences de ces mesures et à obtenir que leur application s'accompagne de toutes les garanties nécessaires. Ces préoccupations ont pu être exposées à la faveur des entretiens que **M. de Lipkowski**, puis, quelques semaines plus tard, moi-même, avons eus à Rabat au cours du printemps. Faisant suite à ces conversations, une délégation conduite par **M. de Larosière**, chef du service des affaires internationales à la direction du Trésor, s'est rendue une première fois dans la capitale marocaine, les 18 et 19 juin dernier, pour exposer, sur un plan technique, nos vœux aux autorités marocaines. A la suite de la décision, prise à la fin du mois de juillet, par le Roi du Maroc, d'accélérer la reprise effective des terres françaises, la même délégation est retournée à Rabat les 7 et 8 août. Elle a souligné combien avaient été aggravées la dimension et l'urgence du problème que, jusqu'alors, on pouvait espérer voir traiter de façon échelonnée sur plusieurs années. Après avoir rappelé l'engagement pris par les autorités de Rabat de procéder à une indemnisation équitable, elle a insisté pour qu'une négociation intervienne sans délai sur les questions les plus urgentes, à savoir celles ayant trait au transfert du prix de la dernière récolte et des éléments d'exploitation (matériel, bétail). La visite officielle à Paris, à la fin du mois d'août, de **M. Benhima**, ministre des affaires étrangères du Maroc, a fourni au Gouvernement français l'occasion de réaffirmer nos préoccupations. Dans cette perspective, la délégation, conduite par **M. de Larosière**, s'est rendue une nouvelle fois au Maroc du 13 au 15 septembre. La négociation qu'elle vient de mener a abouti à un accord en ce qui concerne les transferts du produit de la vente de la dernière récolte et de ceux des éléments d'exploitation dont nos agriculteurs étaient restés propriétaires. Les négociateurs marocains ont assuré la délégalation française du désir de leur gouvernement d'appliquer ce premier accord de façon rapide et ont marqué leur souci de régler avec compréhension les problèmes d'application qui pourraient se poser, en particulier pour les exploitants de petites propriétés. L'accord intervenu sur les dispositions les plus urgentes n'implique, bien évidemment, aucun abandon de nos demandes sur l'indemnisation des terres proprement dites dont les négociateurs marocains ont pris acte. Cette question doit faire l'objet de négociations dans une seconde phase qui s'ouvrira cet automne. Il y a lieu de relever que le Roi du Maroc a décidé, pour tenir compte des cas sociaux les plus pénibles, d'autoriser les agriculteurs âgés, possédant moins de 4,5 hectares et ne disposant pas d'autres ressources, à conserver leur exploitation jusqu'à leur mort. Nos compatriotes rentrant du Maroc pourront bénéficier des diverses prestations inscrites dans la législation française en faveur des rapatriés d'outre-mer et prévoyant, notamment, l'attribution de prêts de réinstallation. Au titre de la loi du 26 décembre 1961, ils pourront prétendre à certaines prestations d'accueil et de reclassement, en particulier, pendant une année au maximum, l'allocation mensuelle de subsistance (comportant le bénéfice de la sécurité sociale et des allocations familiales) et une subvention d'installation. En outre, le Gouvernement a décidé de relever de 50 p. 100 le taux de certaines de ces prestations, notamment celles à caractère social, et de proroger la période de validité d'autres prestations qui devaient normalement être supprimées à la fin de cette année (*Journal officiel* du 5 octobre 1973). De plus, il a été décidé de verser sur place, pendant deux mois au plus, une indemnité pour frais d'hébergement aux propriétaires de petites exploitations ne pouvant quitter immédiatement le Maroc. Enfin, toutes instructions utiles ont été données aux préfets pour que nos compatriotes bénéficient en France des plus larges facilités d'accueil.

M. le ministre des affaires étrangères fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13328 posée le 4 septembre 1973 par **M. Francis Palmero**.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13294 posée le 28 septembre 1973 par M. Henri Caillavet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n° 13345 et 13346 posées le 11 septembre 1973 par M. Henri Fréville.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13361 posée le 13 septembre 1973 par M. Jean Cluzel.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13343 posée le 19 septembre 1973 par M. Edouard Bonnefous.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13353 posée le 12 septembre 1973 par M. Jean Colin.

ECONOMIE ET FINANCES

Déclarations fiscales (signature).

12740. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que toute déclaration fiscale non signée par un contribuable est considérée par l'administration comme ayant valeur de simple renseignement sans aucun caractère d'authenticité et donne lieu, de ce fait, à taxation d'office avec application des sanctions légales. C'est ainsi que l'administration considère comme non valable la production de l'imprimé modèle 951, prévu pour les forfaitaires, lorsque celui-ci n'a pas été signé par le contribuable. Il lui demande si, par analogie, doit être considérée comme non valable une proposition de forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de taxe à la valeur ajoutée non signée par le fonctionnaire des finances chargé de l'établissement dudit forfait. (Question du 3 mai 1973.)

Réponse. — La circonstance pour un contribuable imposé forfaitairement d'avoir omis de signer sa déclaration modèle 951 ou 951 S ne fait pas perdre à l'intéressé le bénéfice des garanties qui s'attachent à la mise en œuvre de la procédure contradictoire, puisqu'en cas de désaccord sur les propositions de l'administration le forfait doit obligatoirement être fixé par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cela étant, le contribuable qui reçoit la notification du montant du forfait évalué par l'administration doit être mis à même de s'assurer de la validité de cette notification et notamment de la compétence de l'agent qui a procédé à l'évaluation afin de pouvoir exercer en toute connaissance de cause son droit de réponse. C'est pourquoi les notifications de propositions de forfaits de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires doivent être revêtues de la signature de leur auteur.

EDUCATION NATIONALE

Scolarisation obligatoire (dérogations).

12673. — M. Michel Miroudot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la scolarisation obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans entraîne de grosses difficultés pour les jeunes inadaptés caractériels et délinquants confiés à des foyers de semi-liberté, en raison des déficiences et handicaps divers de ces jeunes, de leur désir d'entrer rapidement dans la vie active afin de gagner leur vie, et aussi de l'inadaptation des structures scolaires.

Il en résulte souvent la multiplication d'incidents qui sont de nature à compromettre gravement les possibilités de réinsertion sociale des jeunes concernés. Il lui demande, en conséquence, si, au moins jusqu'à ce que soient réunies les conditions d'une formation satisfaisante, il ne serait pas possible d'autoriser l'octroi de dérogations et l'établissement de contrats d'apprentissage permettant l'entrée dans la vie active dès l'âge de quatorze ans, après étude de chaque cas particulier et avis d'une commission comprenant des membres de l'équipe médico-psycho-éducative du foyer de semi-liberté et de l'équipe psychopédagogique de l'établissement scolaire fréquenté. (Question du 10 avril 1973.)

Réponse. — La décision de prolonger l'obligation scolaire jusqu'à seize ans a été prise au vu d'un certain nombre d'impératifs qu'il serait superflu de rappeler et qui conservent toute leur valeur. Elle a été suivie par un certain nombre de mesures destinées à permettre à chaque adolescent de recevoir, avant de quitter l'école, une préparation à la vie professionnelle. La mise en œuvre de ces mesures, qui s'est faite de façon progressive, a exigé dans un premier temps la création d'un régime transitoire comportant des possibilités de dérogations. Le niveau atteint par le dispositif de formation est maintenant tel que ces dérogations ne sont plus nécessaires et cessent donc d'être souhaitables. La création d'un régime propre aux adolescents qui, en raison de leur comportement, s'adaptent difficilement au milieu scolaire, présenterait divers inconvénients. En particulier, il serait difficile d'en limiter le champ aux adolescents « caractériels » ou « délinquants » reçus dans les institutions évoquées par l'honorable parlementaire, étant donné que tous les établissements ou services accueillant des adolescents dans cette situation rencontrent les mêmes problèmes et seraient demandeurs des mêmes solutions. C'est donc d'une mesure à caractère général, s'adressant à une population très difficile à cerner objectivement, qu'il s'agit en réalité. Pour séduisante qu'elle soit, en raison des facilités qu'elle comporte, cette solution, qui aboutirait à pénaliser les adolescents en cause, en incitant les établissements à rejeter, en cours de scolarisation, les élèves qui ont des difficultés d'adaptation, n'a pas été retenue. Par contre, pour résoudre des problèmes de ce type, et notamment pour permettre à certains adolescents des contacts étroits avec la vie professionnelle avant la fin de leur scolarité obligatoire, des structures souples et ouvertes sont activement mises en place. Les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage sont en cours de généralisation. Ces dernières, en particulier, impliquent la mise en apprentissage de l'adolescent dans une entreprise tout en maintenant l'aide que peut lui apporter l'établissement scolaire dans lequel il continue à être inscrit. Très proches des suggestions qui sont faites, elles semblent en conjuguer les avantages avec ceux qui résultent du maintien jusqu'à seize ans des apports éducatifs dont il ne semble pas souhaitable de priver prématurément les élèves en difficulté. C'est pour ces raisons que la solution au problème posé est recherchée au moyen d'un développement rapide du dispositif évoqué ci-dessus.

Enseignement bilingue en Alsace et en Moselle.

12321. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extension des expériences d'enseignement de l'allemand selon la méthode dite Holderith pour la rentrée 1973-1974. En effet, par décision ministérielle, ces expériences, saluées comme concluantes quant à la méthode et aux résultats, doivent être étendues à cent classes nouvelles dans le Haut-Rhin et cent classes nouvelles dans le Bas-Rhin, l'enseignement de l'allemand devant être généralisé au niveau des cours moyens d'ici quatre ans. Le frein essentiel à l'extension généralisée de l'enseignement bilingue est constitué par l'insuffisance des moyens accordés par l'éducation nationale. Il est question de faire supporter aux communes les dépenses relatives à l'achat de magnétophones, projecteurs et écrans, de faire payer les manuels par les parents. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour : 1° que l'Etat prenne entièrement à sa charge l'extension de la méthode dite Holderith d'enseignement bilingue dans les deux cents classes envisagées, à l'automne 1973, en Alsace, et son introduction dans la partie germanophone de la Moselle ; 2° que l'Etat prenne à sa charge l'extension généralisée et rapide à toutes les classes et à tous les niveaux de l'enseignement bilingue en Alsace et en Moselle. (Question du 3 août 1973.)

Réponse. — Il est rappelé que l'article 14 de la loi organique du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public met à la charge exclusive des communes les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles primaires. Pour cette raison, le budget du ministère de l'éducation nationale ne comporte aucune inscription de crédits permettant la prise en charge, même partielle, de telles dépenses par l'Etat. Cependant, le « Fonds scolaire départemental des établissements d'enseignement public » alimenté par l'Etat, mais géré souverainement par le conseil général, offre la

possibilité d'accorder des subventions aux communes « en vue de l'acquisition et du renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire » des établissements de premier degré et de premier cycle du second degré (article 1^{er}, second alinéa; article 6 et article 8, avant-dernier alinéa, du décret n° 65-335 du 30 avril 1965).

INTERIEUR

Interpellation de mineurs sur la voie publique.

13262. — M. Jacques Carat signale à M. le ministre de l'intérieur que le soir du jeudi 28 juin, lors de la manifestation interdite à la Cartoucherie du Bois de Vincennes, des enfants de quatorze et quinze ans, dont certains se trouvaient dans leur propre quartier, à quelque distance de leur domicile, ont été interpellés, à une heure normale (vingt heures trente, vingt et une heures) par des éléments de C. R. S. patrouillant sur le territoire de la commune de Vincennes, alors que ces jeunes se promenaient simplement en bavardant à trois ou quatre kilomètres du lieu de la manifestation; qu'ils ont été transférés à la brigade territoriale du 15^e arrondissement, et que les familles n'ont été avisées que vers deux heures du matin de la garde à vue de leurs enfants, qui n'avaient rien à faire, ni de près ni de loin, avec les mouvements organisateurs de la manifestation (ni, non plus, avec la présence, le même soir, du ministre des finances à une réunion politique à Vincennes). Il lui demande que des instructions fermes soient données pour éviter à l'avenir de tels ramassages dans les rues, inadmissibles en l'occurrence si l'on songe qu'à défaut d'un minimum de discernement, une simple vérification des cartes d'identité aurait permis de constater qu'il s'agissait de mineurs, domiciliés à proximité du lieu de leur interpellation. (*Question du 8 août 1973.*)

Réponse. — Dans la soirée du 28 juin 1973, sept mineurs ont été interpellés à proximité de la Cartoucherie de Vincennes, où avait lieu une réunion interdite. Parmi ces mineurs, un seul était domicilié à Vincennes; cinq, domiciliés dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, ont admis être sur place pour se rendre à la réunion, dont ils ont déclaré ignorer qu'elle était interdite. A l'issue de l'audition de ces mineurs, le parquet a prescrit de ne faire cesser leur garde à vue qu'en les remettant à leurs parents dans la matinée du 29 juin. Ces instructions ont été appliquées strictement par les services de police.

JUSTICE

Sociétés anonymes : transfert du siège social.

13233. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice si, dans le cas du transfert du siège social d'une société anonyme décidé par le conseil d'administration en application des dispositions de l'article 99 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les formalités de publicité doivent être effectuées après réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, après celle de l'assemblée des actionnaires ayant ratifié ledit transfert. (*Question du 28 juillet 1973.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: comme toute modification statutaire, le transfert du siège social requiert une publicité qui doit être assurée dans les conditions fixées par les articles 287 et 289 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et les articles 58, 59 et 60 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce. Cette publicité comprend en particulier (articles 59 et 60 du décret n° 67-237) le dépôt au greffe de deux exemplaires des statuts modifiés. Or, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pris strictement, ne paraît pas permettre à un autre organe que l'assemblée générale extraordinaire de procéder à cette modification des statuts. Il en résulte qu'une publicité conforme aux exigences du décret n° 67-237 précités ne peut être effectuée qu'après réunion de cette assemblée. Cette interprétation, qui paraît s'imposer en l'état actuel du texte, limite sans aucun doute la portée pratique des dispositions de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966. Aussi la chancellerie envisage-t-elle une modification de cet article pour permettre au conseil d'administration de procéder à la modification corrélatrice des statuts et, par suite, à la publicité immédiate de la décision de transfert du siège social prise par le conseil.

Erratum

au *Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat, du 6 septembre 1973.

Page 1254, 2^e colonne, 30^e ligne de la réponse à la question écrite n° 12750 de M. Marcel Souquet, au lieu de: «...une augmentation de 9 p. 100 en trois ans», lire: «...une augmentation de 92 p. 100 en trois ans».